

LA SEIGNEURIE

D'IRCHONWELZ.

Le cartulaire de la pairie de Silly renouvelé en 1589 est suivi de dénombrements et de renseignements assez nombreux sur la seigneurie d'Irchonwelz et les fiefs qui en relevaient. Ce fait s'explique par l'union personnelle qui exista pendant plusieurs siècles de cette seigneurie et du domaine de Silly. Bien que formant des fiefs distincts, ces terres partagèrent la même domination. Aussi avons-nous cru utile de terminer notre travail en faisant connaître les détails principaux que nous fournit sur Irchonwelz le cartulaire de la pairie de Silly. Autant que d'autres documents le permettent, nous compléterons ses indications d'après le plan que nous avons suivi jusqu'ici.

Dénombrement en 1410 : « Lidis sires DE TRASEGNIES tient de mondit seigneur le comte j fief ample contenant le ville, terre, justiche et seignourie de le ville d'Irchonweis, qui se comprend en une maison et fortreiche, ossi en cens et rentes d'argent esquéans au Noël et à le Saint-Jehan qui pueent valloir au deseure de aucuns alloets environ de iiij^{xx} iij libyrez xv s. t. ; *item*, en cens et tailles esquéans à le Saint-Remy xx l., en cappons et en avaine au Noël xxxviiij l. ; pour le censee dou moulin et estordoir xv l. ; *item*, pour le maison et cambe brassereche xi l. ; pour prés, pasturage et pesquerie de rivière x l. ; montent ces parties apparans par sen rapport avoecq xviiij hommages qui

tenut en sont, ossi droitture de justiche, mortesmain et serviches ii^e ii l. xv s. t. »

Dénombrement en 1473 : « Messire Jehan DE HAMAL, dit d'Odeur, seigneur d'Irchonwelz, chevalier, tient de mondit seigneur le comte ung fief gisant et se comprenant en sa maison, forteresse, ville, terre, justice et seigneurie d'Irchonwelz emprès Ath ; *item*, en cens, en rentes d'argent, d'avaine et de cappons, en moelin et estordoir ; *item*, en une maison et cambre brasserech ; *item*, en prez, pasturages et pesqueries de rivières ; *item*, en pluseurs hommages qui tenus en sont, en mortomains, en haute justice, moyenne et brasse sur tout ledit fief, et poet valoir chascun an, les charges rabattues, environ. . . iij^e xl l. »

Dénombrement en 1589 : « laquelle terre d'Irchonwelz se comprend en toute justice haulte, moyenne et basse, et ung chasteau, fossés, jardins, pretz, pasturaiges, rivière, maison, brasserie, moulin et tordoir à eauwe, tous trois à ban, bois, terres labourables, censes et rentes d'argent, aveines, chappons, pouilles et oyes ; en droict de bastars, d'aulbains, mortesmain et meilleurs cattelz, tant par conditions de lieu comme par généralité, sur tous ceulx et celles quy en ladite terre et seigneurie vont de vie à trespas, ou mourir dehors, moyennant que de ladite maladie se soient plains, sans depuis retourner en santé ; en plusieurs et divers manière de droictz et loix, sicomme : pour homicides ou pour oster l'ung des quatre membres pour navreures, affollures, faictz à sang ou sans sang, de baston affétie ou non affétie, pour lievures, pour rescousse de mayeur ou sergeant son office faisant, ou pour l'avoir faict, pour dédire eschevins en leur siège, pour non accomplir les bans de la ville, pour peschier sur les rivières du siegneur, pour faire domaiges ès bois ou biens d'autruy et aultres manières de loix dont plusieurs redoublent de nuictz. *Item*, en plusieurs homaiges à cause des fiefz et arrière-fiefz en tenus avecq aucuns lay vesty ; *item*, en loix de colpe de chesnes et blan bois ; en trœuves d'argent et

biens d'estrées ; *item*, en droict de gambaiges, droictz de proximité et raproches d'héritage allante en vente ; et plusieurs aultres selon la loy du pays de Haynault. »

Possesseurs : Comme pour la pairie de Silly, à l'exception de ce qui suit.

9 octobre 1721. La dame veuve du pensionnaire DE LEUZE jouissait de la terre d'Irchonwelz, à titre d'emphytéose que lui avait concédée le marquis de Trazegnies, décédé en 1720. Gérard comte DE VILLEMONT, frère et héritier de celui-ci, avait négligé de faire acte de relief ; l'avocat C. TAHON, autorisé par le conseil souverain du Hainaut le 6 octobre précédent, fit relief de la terre d'Irchonwelz.

22 janvier 1725. Le marquis DE TRAZEGNIES, comte de Villemont, baron de Silly.

172.. Jeanne PATEY, veuve du sieur DE LEUZE. Elle mourut le 20 novembre 1727.

16 septembre 1728. Athanase-Ghislain DE LEUZE, écuyer, seigneur d'Irchonwelz, comme héritier de la précédente, sa mère.

2 mars 1761. Messire Ghislain-Joseph baron DE LEUZE, par suite du décès du précédent, son père, arrivé en 1760.

11 décembre 1779. Simon-Joseph DE LEUZE DE PARFONDRIEUX, par la mort du précédent, son frère, survenue le 31 juillet 1779.

FIEFS

DE LA SEIGNEURIE D'IRCHONWELZ.

I. Seigneurie de Vieux-Condé,
fief ample.

Dénombrement en 1473 : « Messire *Philippe* DE BARBENCHON, chevalier, sénéchal de Haynnaut, et dont il est question, contre madame sa belle-soer tenant le bail de son filz, tient de la dite terre et seigneurie d'Irchonwelz ung fief, se comprenant en sa terre du Viez-Condé ; sicomme en xxj bonniers de terre labourables et iij bonniers de prés ou environ, avec certain terrage qui se lievent ou terroir dudit Viez-Condé. *Item*, en cens, en rentes d'argent, d'avaine, de cappons et de pains, eschéaus à pluseurs termes, lequel fief poet valoir chascun an, environ iiiij^{xx} xv l. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample tenu du chasteau d'Irchonwelz, gisant au Viés-Condé, quy se comprend en bonne justice de mayeur et eschevins, en xxj bonniers de terres labourables, trois bonniers de pretz et en certains terraiges qui se lèvent audit lieu, de quoy l'on rend en cense lx livres tournois, aussy d'aultre rente eschéante à plusieurs termes ; item, vj l. xij sols, une coruwée de ij sols, ung pain de ij deniers, xxx razières demy avaine et xxxiiij chapponz et demy. »

Possesseurs : 9 mars 1463. *Jehan* DE BARBENCHON, seigneur de Jeumont, sénéchal de Hainaut et seigneur du Biez.

1473. Messire *Philippe* DE BARBENCHON, chevalier, sénéchal de Hainaut.

6 décembre 1481. *Jacqueline* DE MOY, senéschal de Hainaut et baronnesse de Flandre, dame de Herchies, de Jeumont et du Biés, tant comme doaigière que comme ayant le bail, administration et gouverne de *Nicolas* DE BARBENCHON, son filz.

20 janvier 1503. *Nicolas*, seigneur DE WERCHIN, sénéchal de Hainaut, baron de Chisoing, premier ber de Flandre, seigneur de Jeumont, de Walincourt, du Biez, etc.

1589. *Yolente* DE WERCHIN, princesse d'ESPINOY, sénéchalle de Haynnault, etc., l'a relevé.

23 août 1604. « Dame *Marie* de MELUN, fille de ladite princesse d'EspinoY, accompagnée de *Lamoral*, prince DE LIGNE, son mary et advoé, ont fait relief dudit fief à Monseigneur le baron de Trazegnies au château de Bailloel, par le trespas de ladite princesse d'EspinoY, sa mère, en la présence de Grégoire du Parcq, baillly d'Irchonwelz, Jacques Séjournet, baillly de Ligne, *Nicolas* Gilles et *Adrien* le Brun, hommes de fiefz ; estoit sousigné avecq leur paraphe G. du Parcq, N. Gilles. »

10 février 1611. « *Louys* DESQUESNES, comme procureur de messire *Guillaume* DE MELUN, prince d'ESPINOY, a relevé ledit fief au sieur Grégoire du Parcq, baillly, présens : *Bauduin* Goubilles, sieur de Rosne, *Jean* de Blois et *Jean* le Plat ; hommes de fiefz, dont l'embriefvure est en liache. »

7 avril 1663. *Guillaume* DE MELUN, prince d'EspinoY, fait faire relief devant *Pierre-Paul* Despretz, baillly d'Irchonwelz.

28 février 1681. *Pélagie-Charlotte* DE ROHAN, princesse douairière d'EspinoY, comme garde noble de *Louis* DE MELUN, son fils mineur, héritier du précédent, son père.

13 août 1726. *Pierre* TAFFIN, écuyer, conseiller secrétaire du roi de France, demeurant à Vieux-Condé, fait relief de ce fief qu'il a acquis de la maison de Melun, par contrat passé à Paris le 17 janvier 1716.

10 octobre 1746. *Félix-Ignace-Guillaume* DE TAFFIN, écuyer, seigneur foncier du Vieux-Condé, de la Motte d'Antoing, du Gonfour, etc., demeurant au château de Vieux-Condé.

11 août 1752. Il vend ce fief nommé le fief du sénéchal du Hainaut à *Anne-Emmanuel-Ferdinand-François* DE CROY-SOLRE, prince de Solre, pour 27987 livres. Celui-ci étant mineur est adhérité en la personne d'*Emmanuel* DE CROY-SOLRE, son père.

2. Fief lige du bois de Condé.

Dénombrement en 1473 : « *Ernoul* DE LE HAMAIDE, filz de feu messire *Ernoul*, seigneur de Condé, tient en fief dudit Irchonwelz le quarte partie des bois de Condé qui fu au seigneur de Prouvy, en poelt valloir chacun an, environ. . . . vi^{xx} l. »

Dénombrement en 1589 : « Le sieur DE CONDET tient ung fief liege se comprenant dedans les bois dudit Condé qui furent jadis acquis au sieur de Prouvy, qui contient (sans plus). »

Possesseurs : 6 octobre 1463. « Le comte d'INGHE, mary de la fille *Ernoul* DE LE HAMEYDE, seigneur de Condé, ladite dame en bail d'*Ernould*, son filz, » présents : Monsieur le doyen, Jean de Fevet et Aubert Hameleme.

14... Messire *Ernoul* DE LE HAMAIDE, seigneur de Condé.

1473. *Ernoul* DE LE HAMAIDE, fils du précédent.

16... Messire *Hughe* DE LALAING, seigneur de Condé. Il décéda le 28 septembre 1615 ou 1618.

25 mai 1619. Le sieur *Martins* DE WOERDEN, bailli de Chièvres, fait relief au nom de Madame *Jenne* DE LALAING, comtesse de Solre, nièce du précédent.

25 octobre 1660. *Philippe-Emmanuel* DE CROY, comte de Solre.

9 janvier 1671. *Philippe-Emmanuel-Ferdinand-François* DE CROY, comte de Solre.

1.... *Alexandre-Emmanuel*, prince DE CROY. Il décéda le 23 octobre 1723.

25 octobre 1724. *Marie-Louise* née comtesse DE MILENDONCK, veuve du précédent, comme tutrice d'*Emmanuel*, prince de Croy, son fils.

1 juillet 1734. *Emmanuel* DE CROY-SOLRE, arrivé à sa majorité.

20 avril 1786. *Anne-Emmanuel-Ferdinand-François*, duc DE CROY, prince de l'Empire, prince de Solre-le-Château et de Mœurs, grand d'Espagne de première classe, grand veneur héréditaire du Hainaut, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de ses ordres, seigneur et gouverneur de Condé, etc., par le décès, du précédent, son père, arrivé le 30 mars 1784.

3. Seigneurie de Canteraine à Mainvault, fief lige.

Dénombrement en 1473 : « *Jaque* SÉJOURNET en tient en bail au nom de Jaques Séjournet, son nepveult, ung fief qui se comptent en la terre et *seignourie de Canteraine*, gisant à Mainvault, en toute justice haulte, moyenne et basse et en pluseurs rentes hérîtâbles d'argent, d'avaine et de cappons et de pouilles, et poet valloir chascun an environ de xxv l. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief liege tenu du chastel d'Irchonwelz, nommet le *fief de Chanteraine*, gisant à Mainvault, se comprenant en toute justice haulte, moyenne et basse, et xxiiij sols v deniers fors et ix sols tournois, eschéant au jour Saint-Remy avec lvij stiers ung quartier aveine, en xl chappons, iiij pouilles, vij sols ij deniers fors, xlvij sols tournois eschéant au Noël. »

Possesseurs : 7 avril 1473. *Jaque* SÉJOURNET.

15... *François* SÉJOURNET.

1578. *Jacques* SÉJOURNET, fils du précédent.

10 décembre 1607. *Henry* SÉJOURNET, héritier du précédent, son père, décédé le 25 décembre 1606.

25 février 1640. *Jacques* SÉJOURNET, écuyer, décédé le 4 juin 1682.

3 juin 1683. *Charles-François* SÉJOURNET, prêtre, par le décès du précédent, son père. Il mourut le 24 mai 1707.

10 mai 1708. *Jacques-François* SÉJOURNET, écuyer, demeurant à Blicquy, héritier du précédent, son frère.

16 juin 1731. *Jacques-Florent-Joseph* SÉJOURNET, écuyer, résident à Blicquy comme héritier du précédent, son père, décédé le 17 juin 1730.

10 septembre 1760. *Louis-Philippe-Joseph* SÉJOURNET, écuyer, seigneur du Quesnoy, demeurant à Blicquy, par le décès du précédent, son frère germain, arrivé le 18 septembre 1759,

19 août 1773. *Alexandre-Louis-Joseph* SÉJOURNET, écuyer, seigneur du Quesnoy, demeurant à Blicquy, fils du précédent, mort le 19 septembre 1774.

4. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1473 : « Ledit *Jaques* SÉJOURNET tient en bail comme dessus ung fief gisant à Irchonwelz, qui se comprend en deux bonniers xvi verghes de terre ahannable, dont on rend à le quierque de blet xxvj rasières, et autant d'avaïne quant avec y a mise de Chierve, et riens à le ghisque et poet valoir chascun an environ. cx s. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample tenu du château d'Irchonwez, contenant deux bonniers xv verges de terres ahannables en une pièce, gisant en la coulure du Sahuteau assés près de Bétissart, se passe le chemin d'Ath parmy, tenant du loing et du boult vers la Sille, as terres de Vicoingne et d'autre part, as terres du sieur de Bétissart, à l'héritage des hoirs Estienne Lescaillier à l'héritage Fœuillien Antoine. »

Possesseurs : Jeudi absolu 1473. *Jacques* SÉJOURNET.

15... *Nicolas* SÉJOURNET.

15... *Marguerite* SÉJOURNET, fille du précédent, épouse de *Bertrand* DESSUS LE MOUSTIER,

22 mars 1601. Messire *Bertrand* DESSUS LE MOUSTIER, fils des précédents, par le décès de sa mère. Il mourut en septembre 1609.

27 mars 1610. Messire *Henry* DE DESSUS LE MOUSTIER, fils du précédent, fait relief en mains de Grégoire du Parcq, bailli, en présence de Jean Zuallart, Jean Wallet et Jean de Blois, hommes de fiefs d'Irchonwelz.

11 juillet 1622. Messire *Pier* DESSUS LES MOUSTIER, par le décès du précédent, son frère, arrivé le 9 novembre 1620, en vertu d'autorisation de la cour à Mons du 6 juin 1622.

1 février 1635. *Jean* DESSUS LE MOUSTIER, par le décès du précédent, son père.

12 octobre 1660. *Bertrand* DESSUS LE MOUSTIER se déshérite de ce fief au profit de *Guillaume* DE BLOIS, par devant Pierre-Paul Despretz, bailli, lequel de Blois at été en même temps reçu au relief.

2 octobre 1711. *Charles* DE BLOIS, ancien bourgmestre d'Ath, par suite du décès du sieur de Blois, doyen de la collégiale de Saint-Pierre à Leuze, son frère, arrivé il y a trois ans.

8 octobre 1723. *Barbe* DE BLOIS et Messire *Nicolas-François* DE SAINT-GENOIS, comte de Grand-Brœucq, son mari, comme héritier du précédent, leur oncle, mort le 20 avril 1718.

29 janvier 1726. Ledit Messire *Nicolas-François* DE SAINT-GENOIS fait rapport de ce fief.

24 février 1728. Le même vend ce fief pour le prix de 95 pistoles à *Charles-Philippe-Théodore* POLLART, écuyer, seigneur d'Hérimetz.

4 mars 1728. Ce dernier en fait relief.

26 avril 1754. *Charles-François-Joseph-Théodore* POLLART, écuyer, demeurant à Ormeignies, fait relief pour lui, ses frères et sœur, comme héritiers du précédent, leur père.

5. Seigneurie de le Tenre, près de Leuze, fief lige.

Dénombrement en 1473 : « *Tassart* DE MASNUY tient de ladite terre et seigneurie d'Irchonwelz en fief sa maison et héritage c'on dist *le Tenre* emprès Leuze, qui se comptent en une maison, grange, marescauchies, avec environ xxviii bonniers de terres labourables et quatre bonniers de prez et pastures. Duquel fief on ra de cense par an cxxx l. Sur lequel fief *Catherine* DE LE PORTE, vefve de *Guillaume* MOREAU, a sa vie durant c l. par an, et se doit ledit fief xiiij ridders de rente viagère à *Jehenne* BILAUWE, demourant à Mons. Ainsi est ledit *Tassart* au derrière chacun an de xij l. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief liege qui se comprend en une maison, grange, jardins, aulnois et maretz, et environ xxviiij bonniers de terres labourables et iiiij bonniers de pretz et pasturaiges nommet *de Tenre*, emprès la ville de Leuze, où monsieur d'Irchonwelz a la haulte justice. »

« L'an 1491, le v^e juillet y fut mené pour exécuter ung mal-faicteur nomet Florencq le Cresteu. »

Possesseurs : 1475. *Tassart* DE MASNUY.

1556. *Jan* DE MANUY l'a relevé.

3 octobre 1617. *Philippe* DE FOURNEAU, seigneur de Bagenrieux.

19 juillet 1625. Messire *Henry* DE FOURNEAU, fils du précédent, vend ce fief pour 14200 florins à la suivante.

16... Demoiselle *Jacqueline* DE LA BARRE, dame de le Tenre, épouse de *George* D'ESPIENNE, écuyer, seigneur de la Porcquerie.

12 février 1631. *Amutry* D'ESPIENNE, écuyer, seigneur de le Tenre, par le décès de la précédente, sa mère, arrivé deux mois auparavant.

30 avril 1713. *Jean-François* BOËLE, écuyer, seigneur de Courcelles, Rianwelz, Requignies, Carnières, la Catoire, con-

seiller au conseil de Hainaut, et *Marie-Claire* DU SART, son épouse, font relief, puis se déshéritent de ce fief pour être vendu après leur mort.

8 février 1718. La même *Marie-Claire* DU SART, devenue veuve, relève le fief comme usufruitière.

30 mai 1743. *Jean-François*, marquis DU CHASTELER ET DE COURCELLES, seigneur de Carnières, par achat des exécuteurs testamentaires de ladite *Marie-Claire* du Sart, marquise du Chasteler.

22 octobre 1764. *François-Gabriel-Joseph*, marquis DU CHASTELER-ET DE COURCELLES, chambellan de LL. MM., comme héritier du précédent, son père, décédé le 25 août 1764.

17... *Jean-Gabriel-François*, marquis DU CHASTELER ET DE COURCELLES. Il mourut le 11 octobre 1789.

16 mars 1790. *Jean-Gabriel-Joseph Albert*, marquis DU CHASTELER ET DE COURCELLES, chevalier de l'ordre militaire de *Marie-Thérèse*, chambellan, lieutenant-colonel du génie au service de S. M., lieutenant commandant de la garde noble aux Pays-Bas.

6. Rente sur le fief précédent.

Dénombrement en 1473 : « Demiselle *Catherine* DE LE PORTE, vefve de feu *Guillaume* MOREAU, en tient ung fief de c l. par an, sa vie durant, à prendre sur tout le devant dit fief de le Tenre, appartenant audit *Tassart* de Masnuy, et pour ce icy lesdits c l. »

7. Fief ample près de Leuze.

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample de xj journals de terre labourables qu'on appelle *Hamelkame*, tenant au fief devant dit. »

Possesseurs : Comme pour la seigneurie de le Tenre.

8. Seigneurie de la Haye dite de la Hornurie et Quiévrain à Leuze, fief ample.

Dénombrement en 1473 : Jehan DE KIÉVRAIN, demourant à Vallenchiennes, en tient à cause de sa femme, fille de feu Jehan de le Tenre, ung fief gisant à Leuse, à *le Hornerie*, qui se comptent en xiiij bonniers de terres ahannables, xxv rasières d'avaine, xlviij cappons et iiij l. de rente ou environ, qui monte par an 1 l. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample tenu du château d'Irchonwez, gisant à Leuse, quy se comprennent en xiiij bonniers de terres ahanables, xxv rasières avaine, xlviij chappons et iiij l. t. de rente ou environ, et est au lieu que l'on dict *Le Hornure*, lequel fief at mayeur et eschevins par emprunt et les droictz seignoriaulx des héritaiges tenus de son dit fief. »

Possesseurs : 1473. Jehan DE KIÉVRAIN, demeurant à Valenciennes.

8 février 1531. Catherine DE KIÉVRAING l'a relevé, à Bruxelles.

16... Valentin DE SIGNY.

23 mai 1619. Messire Philibert DE SIGNY, fils du précédent.

16... Messire Philippe DE LA GLISEUL, seigneur de Ville.

24 septembre 1664. Messire François DE LA GLISOEULLE, écuyer, seigneur de Ballœulle.

11 octobre 1670. Messire Michel-Louis DE LA GLISOEULLE, soldat, fils aîné du précédent, âgé alors de 22 ans, en vertu de donation que lui a fait son père.

Même date. Il vend ce fief à Mathieu HANNECART, greffier de la ville de Leuze, qui en fait relief. Il mourut le 6 juin 1711.

13 février 1716. Mathieu HANNECART, licentié en droit, greffier de Leuze, fils du précédent.

17... Lucq-Frédéric HANNECART, décidé en novembre 1727.

19 novembre 1728. François-Joseph ARFASSE, avocat demeurant à Leuze, en qualité d'exécuteur testamentaire du précédent.

19 avril 1732. Philippe-François-Théodore HANNECART, chevalier, conseiller du roi, président à mortier du parlement de Flandre à Douai, fait relief de la seigneurie de la Haye à Leuze qu'il a acquise sur recours le 8 avril précédent.

1 février 1752. Philippe-Marie-Théodore HANNECART, chevalier, seigneur d'Irval, par le décès du précédent, son père, arrivé le 13 avril 1751.

29 mars 1787. Le même s'en déshérite au profit d'Albert-Philippe HANNECART, son fils aîné.

31 mars 1787. J.-B. NIESSE, greffier et receveur de Leuze, fait relief au nom de ce dernier.

4 février 1790. Antoine DE NILLY, notaire à Lille, au nom des héritiers de Philippe-Marie-Théodore HANNECART, chevalier, décédé à Lille le 7 février 1789.

9. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1473 : « Micquiel DE LE HOVE, à cause de sa femme, en tient ung fief qui se comptent en v bonniers de terre gisant ou terroir dudit Irchonwelz en plusieurs pièces. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample tenu du château d'Irchonwelz, se comprenant en v bonniers de terres labourables quy furent jadis Nicolas DE LE TENRE, gisant audit Irchonwelz, asscavoir en xj journalz de terres labourables, nommés *Hermanfosse*, tenant aux terres de Vicoigne et chemin d'Ath, à Moulbaix ; ung bonnier tenant d'autre costé dudit chemin, et à Ghislenghien, demy bonnier de terre vers la *Sahuteau*, tenant aux terres du Château et de Vicoigne ; encoire trois journalz tenant à Jean as Ongnons et audit chemin de Moulbaix. »

Possesseurs : Nicolas DE LE TENRE.

14.... Jean DE GHISLENGHIEN.

1473. Micquiel DE LE HOVE.

15... Les hoirs DESSUS LE MOUSTIER.

15... Messire *Pierre* DESSUS LE MOUSTIER.
7 juillet 1538. *Bertrand* DESSUS LE MOUSTIER.

**10. Fief du douaire de le Motte à Irchonwelz,
fief ample.**

Dénombrement en 1473 : « *Jean* LE BLAN, demourant à Ath, en tient un fief se comprenant en ung terrage sur plusieurs héritages gisans à Irchonwelz, et ung bonnier de pasture que on dist le *doaire de le Motte*, et ij s. t. de rente l'an sur demy bonnier de terre gisant audit lieu, et poet valoir chacun an environ. c s. »

Dans le cartulaire de 1589, on a transcrit les renseignements suivants ;

« Extraict hors d'ung papier de mémoire touchant à le segnorie et terre de Briffœil ce quy s'enssuyt, touchant au fief de le Motte, gisant à Irchonwelz :

« Ledit *fief de le Motte* gist en une maison et entrepresure sy grande qu'elle s'estend et d'ung costez jusques à le moienne de le rivière, comme ledit s^r de Briffœil dist et maintient pour tant que sur ledit fief il a toute justice, etc.

« *Item*, il a appendant audit fief de le Motte vj bonniers et demy de terre au camp gisant en plusieurs pièces, dont une partie en marchist à aulcuns chemins, èsquels chemins ledit s^r de Briffœil entend avoir la seignourie jusques à la moyenne d'icheulx à la cause susdite.

« *Item*, il solloit en temps passé avoir sur ladite rivière une planquette, tenant au courtil de ledite maison, pour puiser et laver, dont le héritier et ¹ de ledite maison payoit au s^r de Trazegnies ung grand espasse de temps, iij sols l'an.

« *Item*, et quant Monsieur Englebert d'Enghien eut acquesté

¹ Blanc dans le manuscrit.

le seignourie et terre de Briffœil et il sceut que on payoit ces iij sols, il fist deffendre que on ne les paiast plus et ne furent plus depuis payés et suppose-on que ladite planquette fut par l'héritier dudit fief ostée.

« *Item*, une espace de temps après ce que dit est, il advint que Anseau de Trazegnies, comme seigneur d'Irchonwelz, fit faire une dicque à l'encontre d'ung trau par où l'eaue de ladite rivière entroit au courtil de ladite maison de le Motte pour découvrir le cours de l'eaue de ledite rivière, affin qu'elle n'y entrast point par là oudit courtil, ce que faire ne pooit sur ledit fief.

« *Item*, pourtant que mondit s^r Englebert, s^r de Briffœil, se sentj en ce grevez et despointié de se seignourie qu'il a sur tout ledit fief et qu'il entend à avoir jusques à le moienne du cours de l'eaue de ladite rivière sy avant que sondit fief va et s'estend.

« *Item*, pour ceste cause ung nommé Jehan, bastart d'Enghien, avecq aucuns aultres de sa famille, comme on entend, viendrent rompre et desmolir ledit dicque et sur ce ledit Anseau en fist plainte de tenure brisie, à l'encontre dudit Mons^r Englebert, s^r de Briffœil, et de la vesve quy possessoit ledit fief et aussy dudit Jehan le bastart, en la Court de Mons, et en fu prochés dont par amiable voye, veu et considéré que ilz estoient sy prochains parents, il en fut faict appoinctement, mais quel il fut n'est riens escript oudit papier de mémoire, etc.

« *Item*, en ladite terre d'Irchonwelz a, comme il est escript oudit pappier de mémoire, aucuns héritages tenus de mainferme dudit s^r de Briffœil, desquelz la déclaration s'enssuyt et n'en ont les héritiers quy les possèdent payez aucunes rentes, passé à moult long temps audit Mons^r de Briffœil, car on ne trouve point par escript quelles rentes lesdis héritaiges doibvent.

« *Item*, s'enssuyt la déclaration des héritaiges de main ferme devantdis, gisans audit lieu d'Irchonwez que soelent tenir cheux dont les noms s'enssuivent :

« *Collart GRONGNES* en tient iij } Mais il n'y n'est point
journalz. }
« *Collars LE BARTERE* en tient de- } déclaré où ilz gisent et à
my bonnier. }
« *Estivenin LE SEIOURNET* en tient } cuy il marchissent.
demy bonnier. }

« *Item*, les pauvres dudit lieu en tiennent aucuns héritaiges dont ilz solloient payer une obole de rente par an au s^r de Briffœil.

« *Item*, on trouve que en temps passé le s^r de Briffœil avoit audit lieu ung mayeur, et se y avoit ung sergent.

« De toutes ces parties dessusdites seroit l'on enquis et demandé aux anchiennes personnes de ladite ville.

« *Item*, il semble à aucuns que se on faisoit plaincte de par ledit s^r pour les eschevins de ladite ville d'Irchonwelz visiter se on y pooit riens ou aucune cose trouver en leur ferme touchant à ces héritaiges de mainferme, il ne poroit grever se on le trouvoit en conseil.

« Car on entend que les aucuns de ces héritaiges dessusdits ont estez, par aucuns des héritiers, donnés par arentement, se poroit-on scavoir par leurs chirographes quy ij fu.

« *Item*, en la layette où les lettres sont touchant Briffœil en la trésorie à le Follie, a plusieurs rapports de fiefz là tenus de Briffœil et de Bury, telz quy s'enssuivent :

« Ung ancien rapport de fief du Marès à Arbres, tenu de Bury.

« Ung aultre rapport faict par *Paul DE CRÉQUY* dou fief du Marès susdit.

« Ung aultre rapport faict par *Jehan DORAMUS* d'ung fief tenu du Quesnoy.

« Ung aultre rapport du fief d'Irchonwelz que on appelle le *fief de le Motte* tenu de Bury.

« Ung aultre rapport d'ung fief que *Jehan LE CORNU* tient de Briffœil, gisant ou terroir de Pourghens.

« Ung fief que *Mahieu BLANCHART* tient à Bury, dont il a lettres de monseur de Ramere contenant que en amenrissement des rentes qu'il doit à mondit s^r sur son yestre et manoir oudit lieu de Bury, il luy a cédé et donné iiij cappons et ij deniers fors à tenir de luy en fief. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample teuu du chasteau d'Irchonwez, gisant audit lieu, se comprenant en ung jardin applanté d'arbres, contenant ung bonnier ou environ, tenant d'une parte à l'héritage *Bertrand Giffroix*, à l'héritage *Damien Blavier* à présent aux hoirs et à l'héritage de la vefve *Charles de Grantmont* et au chemin quy mayne de l'église dudit lieu au moulin appellé le *doaire de le Motte*. Et ung terrage que l'on prent sur plusieurs terres, asscavoir sur six bonniers et ung bonnier de bois de la v^e partie de douze bonniers et de six journalz de bois, par le raport fait anno 1454. »

Possesseurs : 8 avril 1473. *Jehan LE BLAN*, ou *LE BLANCO*, demeurant à Ath.

3 avril 1577. « *Franchoise DE GRANTMONT* l'a relevé à *Jan Zuallart*, ballly d'Irchonwez, présens : *George Scorie* et *Thiery Maroquin*, hommes de fief à la court à Mons. »

22 février 1595. Elle fait donation de ce fief à *Jehan BARBIEUR*, son beau-fils.

13 juin 1633. *Jehan BARBIEUR*, fils du précédent.

13 mars 1636. Le même en fait rapport pour être vendu pour après sa mort.

20 mai 1637. *Jacques BARBIEUR* par le trépas de *Gabriel BARBIEUR*, son neveu, fils de Jean.

27 octobre 1735. *Joose DELWARDE*, bourgeois d'Ath, et *Marie-Joseph TOUBEAU*, son épouse.

24 mai 1754. *Antoine DELEWARDE*, demeurant à Ath, comme héritière de *Marie-Joseph Toubeau*, sa mère, morte le 11 juin 1753.

18 juin 1787. *Antoine STORDEUR* et *Marie-Anne DELEWARDE*,

conjoints, demeurants à Namur, gendre et fille du précédent, décédé en 1786.

11. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1473 : *Julyen* DE GHILLENHIEU en tient ung fief qui se comprend ou terrage de chincq journalz d'ausnoit gisant audit lieu d'Irchonwelz en deux pièces, si comme iii journalz vers le courtil Hellin et demy bonnier aux *prez aux bos*, et poet valoir par an xx s. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample tenu du château d'Irchonwelz, se comprenant en v journalz d'aulnois, en deux parties, sicomme trois journalz entre la vieille Bricqueterie d'Ath et Bétinssart, tenant aux aulnois du s^r et ij journalz vers l'*Espine Carsière*, tenant aussy à ung aultre aulnoit dudit sieur appelé le *Genestrais*, ledit fief jadis esclissé du fief que l'on dit le douaire de le Motte. »

Possesseurs : 1473. *Julyen* DE GHILLENHIEU.

1541. *Jean* DE GHISLENGHIEU l'a relevé.

18 septembre 1582. *Charles* DE GHISLENGHIEU, filz *Jean*, l'a relevé, présens *Thiery Marokin*, Maître *Anthoine Masson*, hommes de fiefz.

17 avril 1585. « Il le vendit à *Julien* SAVREUX, marchand, demorant à Ath, pour le pris de ij^c lx livres tournois, dont les droictz ont esté servis, présens comme hommes de fiefz de la terre, *Thomas Le Merchier*, *Jacques Séjournet*, *Piere Wallet*, *Cornil du Maret* et *Thiery Marokin*, deubz dénombrement. »

13 juin 1602. « *Anne* SAVREUX, fille dudit feu *Julien*, eagée de dix-sept ans, a faict relief dudit fief à ly escheu par le trespas de sondit père, advenu depuis sept à huict mois, et receue au relief, déclarant icelluy fief valloir pour dénombrement xij l. l'an, présens : le sieur *Grégoire du Parcq*, bailliy, et les hommes

de fiefz sousignez. Estoit sousignez avec leurs paraphes : *G. du Parcq*, *J. de Blois*, *Ongeois*, *J. Barbieur*. »

16... *Julien* SAVREUX.

30 janvier 1629. Le même vend trois journalz pris dans ce fief à *Jean* GRIMEAU qui en fait relief. Les deux journalz en plus ne se retrouvent pas.

23 avril 1655. *Pierre* GRIMEAU.

12. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1473 : « *Jehan* DU MOULIN d'Ath en tient ung fief qui se comprend en ung journal de terre ou environ, gisans ou terroir dudit Irchonwelz, au lieu c'on dist de là les *prez au bos* par-delà le ruyelle qui mayne à *Mainvault* et poet valoir chascun an. x s. »

Possesseur : 1473. *Jehan* DU MOULIN, d'Ath.

13. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample, tenu du chasteau d'Irchonwez, se comprenant en ung journal demy ou environ de terre labourable, tenant d'une parte au fief *Christien Peltier* et d'aultre au fief *Pierre le Grand*, au pret *Waultour* et as terres de *Vicoigne*. »

Possesseurs : 15... *Pierre* DUPIRE.

13 décembre 1580. La vefve *Pierre* DUPIRE, *Jenne* BOUDIFFLART.

15... « En la présence de *Thiery Masson*, maître *Anthoine* Nassin et *Jacques* de Ghislenghien, filz *Jean*, à *Jean* Zuallart, bailliy d'Irchonwelz, *Cornil* Du, mary et advoé de *Isabeau* DUPIRE, fille *Piere*, par le trespas de *Jenne* Boudiffart, escheu à elle, l'a relevé en bail. »

25 juin 1625. *Jean* DU MARET, par le decès de *Isabeau* Du Pire, sa mère, arrivé le 31 août 1624.

6 février 1643. *Cornil* DU MARET, fils du précédent, décédé le 20 février 1642.

3 septembre 1650. Maître *Jean* DU MARET, pasteur de Havines, par la mort civile du précédent, son frère, profès aux capucins.

10 juin 1688. *Marguerite* DU MARET, épouse de *Philippe* LENOIR, orfèvre à Gand, comme héritière du précédent, son frère, décédé le 6 mai 1682.

17... *Philippe* LENOIR, pasteur du Béguinage à Termonde.

17 mai 1746. *Mathieu* LENOIR, demeurant à Rupelmonde, par la mort du précédent, son frère, arrivé le 20 juin 1745.

3 juin 1752. *Charles-François-Joseph* LENOIR, licencié en droit, avocat au conseil souverain de Hainaut, résident à Mons, est adhérité de ce fief qu'il a acquis de son frère, *Mathieu*, pour 108 florins.

19 septembre 1772. *Charles-Joseph* PARFAIT, demeurant à Leuze, au nom d'*Anne-Antoinette-Albertine* LENOIR, sa femme, fille du précédent.

14. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1473 : « *Jehan* VALINE en tient un fief qui se comprend en un journal d'ausnoit gisant au lieu que on dist à *Huchonsart*, tenant au bos *Baudart le Grant* et au bos *Julyen de Ghillenghien*. »

Possesseur : 1473. *Jehan* VALINE.

15. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample, tenu du château d'*Irchonwelz*, se comprenant en un demi-bonnier de terre labourable, gisant deseure le *pret Waultour*, à l'héritage tenu *Bondiffle*, aux terres de *Vicoigne* et à *Julien le Grand*. »

Possesseurs : 15... *Martin* LE GRAND.

14 février 1575. *Pierre* LE GRAND, fils du précédent.

1610. *Jean* LE GRAND, fils du précédent.

Avril 1641. Il vend ce fief à *Jacques* LERMITE, seigneur de *Bétissart*, pour le prix de 1000 livres.

1 avril 1653. *Anthoine* L'HERMITE, seigneur de *Bétissart*.

19 juillet 1662. Dame *Marie-Jeanne-Françoise* D'ENNETIÈRES, veuve du précédent, comme garde noble de damoiselle *Marie-Françoise-Philippe* L'HERMITE.

16. Fiefs amples à Irchonwelz.

Dénombrement en 1473 : « *Hustin* GARNIER en tient deux fiefs qui se comprend en deux journals de terre gisant au dit *Irchonwelz*, assez près du courtil *Hellin*, tenant aux terres de *Vicoigne* et au fief *Thiery du Chasteler*, lesquels fiefs poelent valoir par an deux rasières de blet de xx s. »

Possesseur : 5 avril 1473. *Hustin* GARNIER.

17. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1473 : « *Thierry* DU CASTELER en tient un fief qui se comprend en journal et demy de terre, gisant au dit *Irchonwelz*, qui poet valoir deux rasières et demie de grain à le *querque* et riens à *ghisquière*, de par an . . . xij s., v. d. »

Possesseurs : 14... *Julienne* BENNELEU, veuve de *Jean* TORDEUR.

14... *Augustin* CARON.

6 avril 1473. *Thiery* DU CHASTELER.

15... *Catherine* BACCAULT.

14 avril 1558. *Abraham* DE LE FLICQUIÈRE, « tondeur de grandes forches » demeurant à *Ath*, fils de la précédente.

16 avril 1584. *Jean* LE MERCHIER dit *FOURNAY*, vend ce fief à *Pierre* WALLET.

25 août 1599. *Jean* WALLET, par le décès de *Pierre*, son père.

17 décembre 1611. *Madeleine* WALLET, épouse de *Jean* DE HENNIN.

29 mai 1643. *Jean-Baptiste* DE HENNIN, par le décès de la de la précédente, sa mère.

29 novembre 1712. *Henri-Christophe* DE HENNIN, écuyer, vend ce fief à *Vincent* COUTURE qui en fait relief.

6 octobre 1730. *Joachim* COUTURE, demeurant à Valenciennes, comme héritier du précédent, son père, décédé le 14 septembre 1730.

10 janvier 1774. *Joseph-Léon* COUTURE, par suite du décès du précédent, son père, arrivé le 4 avril 1773.

22 février 1780. Il vend ce fief, pour 1375 livres, à *Bauduin* DU SAULSOIT, résident à Ath.

18. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1436 : « *Jou Jehans* VIAUGRANS, congnois à avoir ung fief, lequel je tiens et advoe à tenir en foy et homaige de hault et noble escuyer *Antoine* de Hamal, seigneur, héritier et trèsfonssier de sa terre, justice et seigneurie de Trazegnies, de Silly et d'Irchonwelz, et de toutes les appendances et appertenances d'icelles, se contient mendent fief : ung bonnier de terre ahannable ou environ, sauf le plus ou le moins se trouvet y estoit, sans maise ocquison, icelluy fief gisant en le *couture dou pret Aulcour*, tenant au bos qui fu *Collart* le Fèvre, et au bos qui fut *Leurent* Solau, lequel fief je donay à *Coille* de la Plancq, bailly de Silly et d'Irchonwelz, ou nom de mondit seigneur, tenu en fief ample de mondit très chier et très honoré seigneur, à cause de son castiel d'Irchonwelz. Tesmoing ces lettres séellées de mon propre séel, pour cognoissance de vérité. Lesquelles furent faictes et séellées à Irchonwelz, en l'an de grâce Nostre-Seigneur mil quatre cens et trente-six, le ix^e jour du mois de juillet. »

Dénombrement en 1473 : « *Colart* THIERY en tient ung fief lequel se comptent en ung bonnier de terre ahannable ou environ, en le coulture du courtil *Hellin* tenant au fief devant dit, et poet valoir chascun an à le quierque xiiij rasières de grain, et riens à le ghisquière, de par an. lxx s. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample, tenu du château d'Irchonwelz, se comprenant un ung bonnier de terre labourable ou environ, tenant au fief susdit et à l'héritage Monsieur de Trazegnies. »

Possesseurs : 9 juillet 1436. *Jehans* VIAUGRANS.

1473. *Colart* THIERY.

1502. *Colart* THIERY, demeurant à Ath.

15... *Jacques* PELLETIER.

1580. *Christien* PELLETIER.

8 août 1596. « *Julien* PELLETIER l'a relevé, par le trespas de son frère, à *Grégoire* du Parcq, bailly, déclarant pour dénombrement valloir xx l. l'an, estoit ainsy sousignez : *J. de Blois*. »

24 juillet 1630. *Martin* PELTIER, par le décès du précédent, son père.

3 février 1639. *Jean* PELTIER, par le décès du précédent, son frère, arrivé au carême 1638.

12 février 1663. *Jean* PELTIER.

16... *Guillaume* DE BLOIS, mort le 30 mars 1690.

16... *Christine* DE HAYNIN, veuve du précédent, relève comme usufruitière.

7 mai 1691. *Jean-Louis* DE BLOIS, licencié ès lois, avocat, fils des précédents.

17... *Louis-Joseph* DE BLOIS, écuyer, seigneur de Quartes.

10 avril 1723. *Marie-Philippe* DE BEHAUT, veuve du précédent, comme garde-noble de *Philippe-Joseph-Louis* DE BLOIS, son fils mineur, âgé de 10 ans.

11 août 1728. Ce dernier fait relief, par suite de sa majorité.

21 juillet 1768. *Simon-Philippe-Joseph* DE BLOIS, demeurant à Mons, fils du précédent.

1 juillet 1769. Il se déshérite de ce fief pour être vendu après sa mort.

11 mai 1781. *Charles-Louis-Ignace* DE BLOIS, héritier du précédent, son frère.

19. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample, tenu du château d'Irchonwelz, qui se comprend en demy-bonnier de terre, tenant aux deux costez au *bois Bauldart*, à l'héritage Jean Darras et aux hoirs Hubert Franchois. »

Possesseurs : 15... *Damien* BLAVIER.

23 septembre 1589. *Jacques* BLAVIER, fils *Damien*, l'a relevé à *Grégoire du Parcq*, bailli d'Irchonwelz, présens : *Jean de Blois*, *Jean Barbicour* et *Philippe le Noir*, hommes de fiefz de la terre d'Irchonwelz.

1605. *Sery* MARCHANT, demeurant à Tournai, comme procureur de *Jeanne* INGLEBERT, veuve de *Jacques* BLAVIER, a relevé ledit fief comme tenant bail de *Jacques*, son filz, à *Grégoire du Parcq*, bailli, présens : *Jean de Blois* et *Jean Bouchart*, hommes de fiefz de Haynault.

24 avril 1634. *Pierre* COUTELIER, en l'absence *Jacques* BLAVIER, son beau-frère, devenu majeur.

19 août 1659. *Jean* DELHAYE, comme procureur de *Marie* BLAVIER.

12 mars 1697. *Jean* DELHAYE le vend à *Arnould du Carmois*.

12 août 1698. *Arnould* DU CARMOIS en fait relief.

16 juillet 1731. Sœur *Marie-Françoise* DU CARMOIS, religieuse à l'hôpital de Saint-Nicolas à Mons, par le décès du précédent, son frère.

23 juillet 1731. Elle donne ce fief à *Joachim* COUTURE qui en fait relief.

21 novembre 1744. *Jean-Augustin* CARMOIS, demeurant à

Attre, par suite du partage fait le 2 janvier de la succession des biens de sœur *Marie-Françoise* DU CARMOIS, en son vivant hospitalière à Saint-Nicolas à Mons.

2 décembre 1754. Il vend ce fief à *François* DUPONT, demeurant à Ath.

21 février 1756. Celui-ci en fait relief.

30 septembre 1775. *Jean-François* DUPONT, cabaretier dans la banlieue d'Ath, vend ce fief pour 840 livres à *Louis* LECLERCQ, marchand à Ath, qui en fait relief.

20. Fief lige à Irchonwelz.

Dénombrement en 1473 : « *Jehan* LE MERCHIER dit LE BOSQUILLON en tient un fief qui se comprend en vi journels de terre gisant audit lieu d'Irchonwelz, tenant aux terres de *la Marquette*, et poet valoir chascun an, environ. . . . IX l. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief liege tenu du chasteau d'Irchonwelz quy se comprend en deux bonniers un journal de terre labourable gisans en la coulture deseulre *la Marquette*, tenant au grand chemin de la Cavée, aux terres de laditte *Marquette*, à l'héritage du seigneur et aux héritages de l'abbaye de Ghislainghien. »

Possesseurs : 4 avril 1473. *Jehan* LE MERCHIER dit LE BOSQUILLON.

1495. *Jean* BOSQUILLON.

1502. *Jean* BOSQUILLON.

1556. *François* LE MERCHIER, dit BOSQUILLON.

2 mai 1608. *Marie* LE MERCHIER, fille de *Grégoire*, accompagnée de *Jean* ROGIER, son mari, a fait relief.

27 mai 1610. *Loys* LE MERCHIER dit BOSQUILLON a rapporté ledit fief, comme procureur de son neveu *Jean* LE MERCHIER, demeurant en Espagne.

17 octobre 1624. Le procureur de *Jean* LE MERCHIER, fils *Jean*,

demeurant à Lisbonne en Portugal, vend ce fief à *Anthoine FRANQUET*, demeurant à Ath, pour 2600 livres.

19 février 1625. *Thomas DU PRIER*, demeurant à la cense de Becq, a repris ce fief, il en est adhérité et admis au relief.

7 mars 1651. *Pierre DU PRIER*, par la déshéritance qu'en fait le précédent, son père.

Il vend ce fief à *Antoine-Léon MAHIEU*, seigneur de Warelles, qui en fait relief.

21. Fief Cocquelibert à Irchonwelz, fief ample.

Dénombrement en 1473 : « Ledit *Jehan* en tient encore ung fief qui se comprend en trois journels de terre et pret au lieu que on dist à le *Quairière* entre Irchonwelz et Ath, sur le rivière, tenant aux terres de l'abye d'Ath, et poet valoir, chascun an, environ iiij l. »

Dénombrement au XVI^e siècle : « Ung fief ample tenu du chasteau d'Irchonwelz contenant ung journal et demy ou environ de pretz, pour le présent jardin, tenant à la rivière venant d'Irchonwelz et à la carrière. »

Possesseurs : 1473. *Jehan LE MERCHIER* dit *LE BOSQUILLON*.

15... *Thomas LE MERCHIER* dit *BOSQUILLON*.

5 novembre 1598. *Jean LE MERCHIER*, fils du précédent.

31 décembre 1609. *Barbe LE MERCHIER*, fille du précédent, et *Simon-Jude DESMASURE*, son mari.

18 mars 1630. *Quentin DE BRAINE* et *Marguerite LE MERCHIER* dit *BOSQUILLON*, son épouse, fille de Jean.

18 septembre 1634. La même fait rapport de ce fief et déclare qu'il contient 3 journels avec la maison qu'il y a dessus, en sureté d'une rente.

17 janvier 1636. *Marguerite BOSQUILLON* étant morte, *Jacques-François DE BRAYNE* hérite du fief ; il avait été baptisé à Saint-Julien à Ath, le 28 octobre 1621.

16... *Catherine DE LA BARRE*, par achat du précédent.

18 septembre 1659. *Albert FRANQUÉ* fait relief comme curateur de son frère *Philippe*, fils de la précédente.

Février 1680. *Jean-Baptiste DESMAZURES* l'achète sur recours public.

10 janvier 1752. Maître *Philippe-Aubert BOURDEAU*, curé de Saint-Martin de Rocourt, diocèse de Soissons, vend publiquement le dit fief Cocquelibert à *Pierre-Joseph LEFRANCO*, fermier qui est adhérité, pour 1703 livres.

25 avril 1763, *Pierre-Joseph LEFRANCO*, cabaretier, arrente ce fief à *Jeanne-Joseph LEFRANCO*, sa fille.

23 juillet 1773. Le même *Pierre-Joseph LEFRANCO* relève ce fief, par suite du décès de sa fille.

10 décembre 1783. *Nicolas-Joseph LEFRANCO*, par le décès de son père, arrivé le 19 septembre précédent.

22. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1473 : « Les hoirs *Jehan MAILLE* en tiennent j fief qui se comprennent en viij s. t. de rente, assis sur j journal de terre gisant audit lieu d'Irchonwelz, duquel fief on est en faute de relief, et se ne scet-on bonnement où ledit journal de terre est, et par ce néant. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample tenu du château d'Irchonwelz, se comprenant en viij sols tournois assis sur ung journal de terre à Irchonwelz, et vient de Jean Maille. »

Possesseurs : 14 .. *Jean MAILLE*.

1541. *Jean DE GHISLENGHIEN* l'a relevé.

« Cestuy-cy il dit ne le cognoistre. »

« Il est perdu au cartulaire des arrière-fiefs tenus d'Irchonwelz reposant à la greffe féodale de Haynnault. »

23. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1473 : « Le cappelain de le cappelle du

casteau d'Irchonwelz en tient ung fief, lequel se comptent en lvj s. de rente appartenant à la dite chappelle, pareillement en faute de relief et de bailler déclaration, néanmoins icy... lvj s. »

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample tenu du château d'Irchonwelz, se comprenant en lvj sols tournois de rente de bonne monnoye. »

Possesseurs : Le chapelain du château d'Irchonwelz.

24. Fief ample à Irchonwelz.

Dénombrement en 1589 : « Ung fief ample tenu du château d'Irchonwelz se comprenant en une seigneurie sur le *bonnier Bourlart*, tenant as terres de Ghislenghien et as terres de Vicoigne, gisant en la *coulture Dassonville*. »

Possesseurs : 15... *Bertrand DESSUS LE MOUSTIER*, en action de sa femme.

28 avril 1575. *Jean MARCHANT*.

18 juillet 1624. Maître *Charles MARCHANT*.

27 juin 1635. Il vend à *Marguerite DU BOIS*, veuve de *Jean BARBUTRI*, pour 1600 livres. Marguerite du Bois mourut le 10 septembre 1657 et l'héritier resta en faute d'en faire relief.

2 décembre 1672. *Guillaume STOCART* en action de *Marguerite DU BOIS*, sa belle-mère.

2 janvier 1675. *Jean-François STOCART*.

17 décembre 1709. *Charles-François STOCQUART*. Il décéda le 25 décembre 1760.

1^{er} décembre 1761. *Pierre Aimable STOCQUART*, vicaire à Quiévrain, bachelier en théologie, fils du précédent. Il devint ensuite curé de N.-D. de Pommerœul où il mourut le 21 janvier 1791.

29 octobre 1791. *Marie-Elisabeth DEPLASSE* née STOCQUART, demeurant à Herseaux.

25. Fief à Leuze.

Dénombrement en 1473 : « *Hoste DU PRET*, demorant à Ath, tient dudit Irchonwelz ung fief gisant ou terroir de Leuze, se comprenant en vi journels de terre, valable par an. . lx s. »

FIEFS

RELEVANT DES SEIGNEURIES D'AUTREPPE ET DE SEPMERIES.

A l'époque où fut renouvelé le cartulaire de la pairie de Silly, la famille de Trazegnies possédait le comté d'Autreppe et la seigneurie de Sepmeries; c'est pour ce motif que les fiefs relevant de ces terres s'y trouvent énumérés. Comme ils sont peu nombreux, nous avons cru pouvoir les indiquer sommairement dans notre étude.

I. COMTÉ D'AUTREPPE, TERRE D'ENGHEN.

Le comté d'Autreppe relevait de la seigneurie d'Enghien. D'après un cartulaire renouvelé en décembre 1471 (1), le seigneur d'Autreppe possédait « une seigneurie telle que tous les manans en ladite ville, aussy bien ceulx que l'on dist de chapitre de Cambray, ad cause des rentes qui leur doivent, comme ceulx que l'on dist de la Hamaide, ad cause de Heucignies, ly doivent chacun an eschéant au jour saint Remi une redevance appellée Conté, qui monte pour chascun manage une rasière d'avaine; *item*, a ledit seigneur en ladite terre haulte justice, moyenne et basse, bailly et iiij hommes de fief, mayeurs et

(1) Conservé aux archives de l'État à Mons, fonds des seigneuries d'Irchonwelz, Autreppe et Haussi.

eschevins, et chartre en ung ferme en l'église, à le nouvelle loy de Mons; *item*, et si est deu audit seigneur de chascun lieu masuret qui ne doit point de plume quant il se vent ij s. t. de la livre de service, et de tous aultres héritaiges de mainferme quant ilz se vendent ij s. blans d'entrée et autant d'issue; et quant les fiefz se vendent plaint quint. »

I. Fief ample à Autreppe.

Dénombrement en 1474 : « Jacquemart DE HARDIMELZ tient de la seigneurie d'Autreppe ung fief ample quy se comprend en une maison enclose d'eauwes, pretz, pastures et terres labourables contenant trois bonniers et demy ou environ, gisant audit Autreppe. » Valeur annuelle : xxiiij l. t.

Dénombrement vers 1575 : « Ung fief ample se comprenant en une maison avec porte, courtil, grange, estable, jardin, fournil et entrepulture enclos de fossés, gisant en la seigneurie dudit Autreppe, paroisse de Blicquy, tenant au chemin de Chièvre à Tournay, communément appelé *la belle porte* ou *la porte au welz*; *item*, ung demy-journal de jardin gisant au dehors desdits fossés sur le devant, tenant au chemin et au rieu venant de la fontaine d'Autreppe; *item*, en six journals de pretz à fœur à waim tenant ausditz fossetz derrière laditte maison au fief Jean Pottier et au pret du sieur de Bettissart; *item*, en six journals de terre ahannable ou environ gisant asses près de laditte maison ausdis six journals de pret, au grand chemin passant devant laditte maison menant de Blicquy à Chièvres au fief As Oignons d'Autreppe et audict fief Jean Pottier; *item*, un aultre journal ou environ de courtil labourable tenant au devandit fief tout au loing d'ung costé et d'aultre du loing des fossez de laditte maison. »

Possesseurs : 5 avril 1474. Jacquemart DE HARDIMELZ.

18 janvier 1581. Solente DE LA CROIX, épouse de Gilles DE MASNUY, écuyer.

1584. Guillaume DE MASNUY, leur fils.

2. Fief ample à Autreppe.

Dénombrement en 1474 : « Jehan AS ONGNONS tient comme dessus ung fief ample quy se comprend en cinq journalz de terre labourable gisant audit terroir d'Autreppe, lequel fief est censit xxxvj sols par an, apparant par son dénombrement. »

Possesseur : 5 avril 1474. Jehan AS ONGNONS.

3. Fief ample à Autreppe.

Dénombrement en 1474 : « Hostellart AS ONGNONS tient comme dessus ung fief ample, quy se comprend en cinq journalz de terre ahannable ou environ gisant audit lieu d'Autreppe. »
Valeur annuelle : xi s. t.

Dénombrement en 1575 : « Ung fief ample se comprenant en six journalz de terre labourable en une pièce gisant en la *coulture de la croix Fagnot*, tenant au grand chemin de Tournay à l'héritage Valentin du Mont et aux héritages de la *censse au Welz*, estimé par dénombrement 18 livres, l'an 1575. »

Possesseurs : 7 avril 1474. Hostellart AS ONGNONS.

1575. Pierre AS ONGNONS.

4. Fief à Autreppe.

Dénombrement vers 1575 : « Ung fief se comprenant en ung bonnier de terre labourable gisant en la *coulture des Noages*, tenant au chemin de Tournay, aux héritages de la *censse au Welz*, aux héritages des hoirs Hoste as Oignons et aux héritages de la fabricque de ladite chappelle de laditte conté d'Autreppe. »

Possesseurs : 15... Les hoirs Baudry d'Aix, héritiers.

15... Pierre du Vivier, mayeur d'Autreppe.

5. Fief à Autreppe.

Dénombrement vers 1575 : « Ung fief se comprenant en six razières de bled soil mesure d'Ath de rente héritable chacun an au jour Notre-Dame Chandelier assye sur l'héritage des sept journalz de terre appartenant à..... tenant au fief des welz, aux héritages de la chappelle St-Jean de Chièvres et au rieu des Noages. »

« Elle est rachetée par la vesve Martin du BROEUCQUET à Baudry d'Aix. »

6. Fief ample à Autreppe.

Dénombrement en 1474 : « Jehan POTTIE tient comme dessus ung fief ample quy se comprend en six journalz de terre labourable gisant audit Autreppe, tenant au courtil Jehan de Chièvres et au pret de Haussy, lequel fief peult valloir par an, comme par son dénombrement appert, cinq razières et ung quartier de soille. »

Dénombrement vers 1575 : « Ung fief ample se comprenant en six journalz de terre labourable en une pièce, gisant en la *coulture des Noages*, tenant aux héritages du sieur de Bettissart, aux héritages de la Chappelle St-Jean de Chièvres et au rieu des Noages. »

Possesseurs : 1474. Jehan POTTIE.

6 juin 1581. Guillaume du BROEUCQUET, fils Martin.

22 février 1585. Martin du BROEUCQUET, frère du précédent.

7 janvier 1594. Jeanne du BROEUCQUET, épouse de Philippe SURQUIN, par la profession religieuse du précédent à l'abbaye de Saint-Ghislain.

II. SEPMERIES.

La seigneurie de Sepmeries était comprise autrefois dans la prévôté de Valenciennes. Le village de ce nom forme actuellement une commune du département du Nord, arrondissement d'Avesnes. Les renseignements donnés par le cartulaire sur trois fiefs relevant de cette seigneurie sont très succincts.

1. Fief à Sepmeries.

Dénombrement en 1474 : « Jacquemart SEUMONT tient ung fief de Semeries quy se comprend en six mencaudées de terre et pret, gisant andit lieu de Sepmeries, lequel fief, comme par son dénombrement scellé de son séel en forme de placart, de datte du viij^e jour d'avril l'an iiiij^e lxxij appert, peult valloir par an, syx livres tournois. »

2. Fief à Sepmeries.

Dénombrement en 1474 : « Jehan DE NYAUX tient comme dessus ung fief quy se comprend en sept muys de terre, gisant audit terroir de Sepmeries au lieu qu'on dist à Cailliau, lequel fief, comme par son dénombrement scellé en forme de placart appert, peult valloir deux muydz de bled mesure de Vallenciennes par an. »

3. Fief à Sepmeries.

Dénombrement en 1474 : « Hostellart EVAIN, à cause de sa femme, tient comme dessus ung fief quy se comprend en ung melz gisant audit Sepmeries devant l'église, quy peult valloir dix solz par an. »

APPENDICE.

DOCUMENTS RELATIFS A LA SEIGNEURIE DE BRIFFOËIL ET AU FIEF
NOMMÉ LE NOEFMÉS A GRANDMETZ.

Le cartulaire de la pairie de Silly renouvelé en 1589 contient la transcription de trois documents qui ne se rattachent ni aux fiefs relevant des cours féodales de Silly et d'Irchonwelz ni aux domaines de la famille de Trazegnies dans la châtellenie d'Ath ; ils concernent la seigneurie de Briffœil et le fief nommé le Noefmés au village de Grandmetz. Pierre Le Febvre, bailli de Silly, qui fit former ce précieux cartulaire, n'a pas jugé utile d'indiquer le motif pour lequel il y a fait transcrire des actes étrangers à son sujet.

Comme nous avons emprunté pour notre travail au cartulaire de 1589 tous les renseignements qu'il contenait, nous avons pensé utile de tirer également de l'oubli les documents sur la seigneurie de Briffœil et sur le fief de Noefmes qui y sont transcrits ; ils s'y trouvent enfouis en quelque sorte au milieu des dénombremens de fiefs, et tout écrivain qui voudrait s'occuper spécialement de ces terres seigneuriales ne songerait jamais à trouver à leur sujet des pièces dignes d'intérêt dans un cartulaire de la pairie de Silly.

Une autre raison nous engage encore à publier ces actes comme appendice à notre étude ; c'est qu'ils se rattachent à

l'époque où ces seigneuries furent possédées par une branche de la famille des seigneurs d'Enghien.

Briffœil forme actuellement un hameau du village de Wasmes-Audemez-Briffœil, dans le canton de Péruwelz. La seigneurie relevait de la baronnie de Leuze. Un dénombrement fait en 1474 en indique l'importance et la valeur :

« Messire *Loys* d'ENGHIEN, seigneur de Rameru et de Moriamelz, chevalier, tient de la dite seigneurie de Leuse, en fief, sa terre, casteau et seigneurie de Brifœel, Bury et Ponenghes, qui se comprend empluseurs parties de rentes héréditaires à fors blanz à monnaie coursable en vieux gros, en pouilles, capponz et avaines. *Item*, et aussi en censés de bledt, en deux moulins, xiiii bonniers de bos à taille par an, en yauwe, et viviers, empluseurs terrages, empluseurs cambages et autres droitures avecq, empluseurs hommages qui tenus en sont, et en toute justice et seigneurie haulte, moyenne et basse tant sur ladite terre et héritage comme sur les héritages qui tenus en sont, et qui poent valloir chacun an, mil l. t.; surquoy fault déffalquier gaiges d'officiers, retenues de forteresses, de moulins, de maisons, yauwes et plusieurs autres choses. Avec ce est ceste terre ensamble sen winage de Bury, tenu de Péruwelz, et la terre de Warme cy-après déclarée, chargée en plusieurs pensions deues à plusieurs de Tournay, Mons et autre partie, de la somme de xv^e xxv^e l. x s. par an (1). »

Le dénombrement suivant, fourni en 1566, fait connaître d'une manière plus détaillée la consistance de la seigneurie de Briffœil : « Messire *Jehan* de MÉRODE, chevalier, baron et seigneur de Moreaulmelz, Houffallizes, Ham-sur-Heulre, Nalines, Santhour, hault advoé de la ville de Fosse, seigneur de Briffœel, Braffe, Quesnoit et Wasmes, grant bailly du pays de Liège, Entre-Sambre-et-Meuse, tient de sa Majesté, à cause de sa ville et terre de

(1) Cour féodale de Hainaut, Cartulaire des fiefs, renouvelé en 1473-1474, t. II, f^o cxxxi v^o. Archives de l'Etat, à Mons.

Leuze, deux fiefs amples par luy relevelt du trespas feu Messire *François* de MÉRODE, en son vivant chevalier, seigneur dudit Moreaulmelz, son seigneur et père, le premier se comprenant ou chasteau, court, terre et seigneurie de Briffœel et ès appartenances et appendances, si comme le gardin sur quoy le brasserie est assize que on dist au Coulombier dehors le chasteau où solloit estre le bassecourt, contenant environ demy-bonnier ; *item*, toutes les chengles et pretz d'enthour ledit chasteau d'un lez et d'autre depuis le grant vivier jusques audit chasteau et depuis ledit chasteau jusques au vivier de le Marchielle, qui peuvent contenir environ vij journaux en pretz. *Item*, le pasture depuis la baille de le cauchie jusques à la bricquetrye ; *item*, le lieu de le bricquetrye, contenant six quartiers ou environ de terre labourable ; *item*, l'escuyeries d'enthour le chasteau et le vivier de madame tenant au grant gardin et au grant enclostre ; *item*, le vivier *Clozieau* emprès le naude, contenant un bonnier, le grant vivier de Briffœel contenant deux bonniers et demy ou environ ; *item*, le vivier à le Maisonchielle séant entre les aulnois du Quesnoit et ceulx de Briffœel, contenant un bonnier ou environ ; *item*, le vivier aux aulnois, enclos de trois sens des aulnois de Briffœel, contenant un bonnier ou environ ; *item*, en une maison de cense, grange, marescauchie, aussi les fossez estant à l'enthour de ladite maison et cense, contenant environ un bonnier ; *item*, les grans aulnois dudit Briffœel, contenant cinq bonniers ou environ, allant avecq ladite cens se ; *item*, le pret au baillies qui est renweinnuables, contenant un bonnier ou environ ; *item*, en xlix bonniers demy et un journal de terre à trois royes, sicomme le premier royaige vers Baugnies, contient ensemble en quatre parties xvi bonniers ; *item*, le ii^e royaige des terres labourables porte en plusieurs pièces xvii bonniers ij journaux et demy ; et le iii^e et dernier royaige porte et contient douze bonniers deux journaux et demy ou environ. *Item*, se comprennent en un bois c'on dist le *bois de Hourdeilles* et duquel

l'on colpe tous les ans quatre bonniers d'aulnois c'on dist *Hourdeilles*, se comptent encore en ung terrage quy se coeille et liève chacun an par le censeur tenant la cense dudit Briffoel, contenant en trois royaiges huit bonniers une verges et le tierche d'une verge à noef garbes du cent ou terroir dudit Briffoel. *Item*, encore audit Briffoel ung moulin au vent avecq une maison et huisine. *Item*, en rentes d'argent audit Briffoel contet le denier fort pour iii d. coursables, monte par an y comprins vi l. blans quy vallent à coursables vi l. viii s. viii d. ; ensemble xvi l. viii s. vii d. iii partis. *Item*, d'avaine à mesure à comble chacun an le nombre et cantité de cinquante rasières, ii hottaux pointe et le tierch d'un hotteux. *Item*, en rentes de chappons audit Briffoel chacun an lxx chappons et le xii^e d'un quart ; *item*, en rentes d'oisons et demi. *Item*, se comptent aussi en droictz de thonlieux, de serfs, bastars, aulbains, confiscations et aultres droictz, en pluseurs arière-fiefz et en toute justice et seigneurie haulte, moyenne et basse ; tout lequel fief, terre et seigneurie de Briffoel, poet valoir chacun an, gaiges d'officiers, aultres réfections déduict, la somme viii^e l. t. (1). »

La seigneurie de Briffoeil appartient à l'origine à la famille d'Antoing. Alard, fils de Hugues I, sire d'Antoing, estqua lifié en 1248 de seigneur de Briffoeil ; il eut pour épouse Marie, fille de Guillaume de Thourout. Un Alard d'Antoing, chevalier, seigneur de « Brifuel » et de Senech, leur fils sans doute, fut en août 1295 désigné comme un des arbitres chargés de régler le différend relatif à l'héritage de la maison de Landes.

Henri d'Antoing, seigneur de Briffoel, fut tué en 1345 à la bataille de Staveren. Alard d'Antoing qui posséda la même seigneurie, est qualifié de « bon chevalier, » par Froissart ; il fut fait prisonnier le 3 avril 1367 à la bataille de Navarette. Au

(1) Cour féodale de Hainaut. Cartulaire de Leuze, formé en 1566, f^o ve lv. Archives de l'Etat, à Mons.

commencement du XV^e siècle, Jean d'Antoing, chevalier, était seigneur de Briffoeil, Bury, Bitremont, Wasmes et Ponenghes. Il céda, en 1411, ces seigneuries à Marie d'Antoing, fille de feu Henri d'Antoing, seigneur du Plaisis et de Havesquerque, et de Marie de Clary, mais s'en réserva l'usufruit jusqu'à sa mort. Jean d'Antoing vivait encore en 1429.

Marie d'Antoing épousa le 19 janvier 1415, Engelbert d'Enghien, seigneur de Rameru, Tubise, la Folie, Kestergat. De ce mariage naquirent deux fils, l'aîné Louis d'Enghien succéda à son père dans les seigneuries de Rameru, Tubise, Morialmé, Saintes ; l'autre Engelbert d'Enghien hérita des seigneuries de Havesquerque, Briffoeil, Faucuwez, Virginal, et mourut vers 1486.

Le premier document que nous publions concerne le fief nommé le Noefmés, situé au village de Grandmetz, et relevant du chapitre de Saint-Pierre de Leuze. Le dénombrement, fourni en 1473, n'est pas très explicite sur son importance : « Messire Loys d'ENGHEN, seigneur de Rameru, chevalier, tient dudit chapitre de Leuze ung fief gisant à Granmelz nommé le fief des Noefmés qui se comprend en haulte justice, moyenne et basse, en mortemains et advoeries et en autres parties appartenans et appendans audit fief, vallant par an... (1). »

Ce fief appartenait à Henri d'Antoing, seigneur du Plaisis et de Havesquerque, qui mourut le 11 octobre 1379 et fut inhumé en l'église d'Estaires, avec cette épitaphe :

« *Cy gist messire Henry d'Antoing, seigneur du Plaisis et d'Haveskerque, jadis chevalier et chambellan du roy, nostre sire, qui trespasa le 11 d'octobre 1379.* »

Marie de Clary, sa veuve, le posséda après lui et le céda en 1415 à sa fille Marie d'Antoing comme nous l'apprend l'acte que nous allons transcrire.

(1) Cour féodale de Hainaut, Cartulaire des pairies et églises, renouvelé en 1473, f^o ijc xxiii. Archives de l'Etat, à Mons.

I

Marie de Clary, veuve d'Henri d'Antoing, seigneur du Plaisis et de Havesquerque se déshérite devant le bailli et les hommes de fief du chapitre de Saint-Pierre de Leuze, du fief nommé le Noefmés, situé à Grandmetz, et en adhère sa fille Marie d'Antoing à l'occasion du mariage de celle-ci avec Engelbert d'Enghien, seigneur de Rameru, tout en s'en réservant l'usufruit.

13 janvier 1413 (1414 v. st.), à Tournai.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront u oront, Piérars Brusniaux, baillys de vénérables et discrettes personnes messeigneurs les doyen et capittelle de l'église Saint-Pierre de Leuse, en le diocèse de Cambrai, salut et cognoissance de vérité. Sacent tous que par-devant my et en la présence et ou tesmoing de plusieurs hommes de fiefz à nosdits seigneurs qui pour chou spécialement y furent appelez tant que loy porte, sy loist à scavoir Thiery dou Plasnoit, Jean Le Febvre, Nicaise Le Brun et Jehan Ghossiel, se comparurent personnellement haultes et nobles personnes dame Marie de Clary, vefve de feu Messire Henry d'Antoing, cuy Dieu pardoinst, d'une parte, et demiselle Marie d'Antoing, sa fille aînée, que elle heut dudit messire Henry, son mary, d'autre parte, et là endroit ladite dame Marie, dame de Havesquerque, dist et remonstra que, vérité estoit que, en l'an mil quatre cens et onze, elle avoit acquise et acquesté à hault et noble messire Jehan d'Antoing, chevalier, lors seigneur de Briffœil et de Bury, les châteaux, villes, seignouries, justices, winages, homaiges, rentes et revenues, appartenances et appendances de Briffœil, Bury, Bitremont, Wasmes, Ponenghes, et toutes droictures et... (1) qui y appertinent, et de tout ce elle ladite dame u vénérable et discret personne maître Colart (2) des Aubeaux, canoine de Tournay, avoient esté et estoient adhérité pour elle, ladite dame, et ses hoirs à tousiours, par les lois des seigneurs de cuy lesdites terres sont tenues, sicomme il pooit apparoir par lettres pour chou faictes et seellées souffissamment, que ladite dame en disoit avoir

(1) Blanc dans le manuscrit.

(2) Plus bas on trouve : Eulars.

pardevers l; ; et tantost après chou ladite dame et ledit maitre Eular, pour ce dont cestuy estoit adhérité s'estoient des humeurs, fructz et pourfitez d'icelles terres et seignouries devestyt et déshéritet pardevant lesdites loix. Et en avoit esté et estoit ledit messire Jehan d'Antoing advesty et adhérité pour luy de ce goir et posséder tout le cours de sa vie tant seulement si qu'il pooit apparoir par aultres lettres pour chou faictes, et par ainsy ladite dame estoit vraye héritière et ledit messire Jehan d'Antoing viager. Après lesquelles remonstrances ainsy faictes ladite dame de Havesquerque dist que pour l'amour et affection naturelle qu'elle portoit à ladite damoiselle Marie, sa fille, et pour le bien et avancement qu'elle luy li volloit ou faict de son mariage douquel estoit au (1) dou datte de ces présentes aucuns traicttiés encommenchiés à faire de hault et puissant seigneur Monsieur Englebert d'Enghien, seigneur de Ramoru (2), de le Follie et de Thubise et d'elle ledite demiselle, et lesquelles traicttiés au plaisir de Dieu se devoit assés brièvement conclure et parfaire, elle voloit donner à icelle demiselle, sa fille, pour elle et pour son hoir à tousiours toutes les terres, seignouries, justices et revenues dessusdits, a tout le kierke dou viaige ledit messire Jehan d'Antoing ; desquelz terres est tenu de mesdits seigneurs ung fief gisant à Gramés, qui se nomme li Noefmeis, et pour aller avant en iceluy dont par voyes deubs et souffissante lidis maitre Eulars des Aubeaux qui héritier estoit d'icelluy fief me requist que je volisse recepvoir le werpe, rapport et déshéritemens que il voloit et entendoit à faire doudit fief, et pour le rapporter et mettre en le main de ledite demiselle Marie d'Antoing pour elle et pour son hoir à tousiours. Ceste requeste ainsy faicte je seemons et conjuray Thiery dou Planoit, devant nommet, qu'il me disist par loy et par jugement, si ie estoy bien et souffissamment mis et establis ou lieu de mesdits seigneurs pour recepvoir et faire passer bien et à loy toutes manières de werpes, de rapports, déshéritemens, doaires et assenement des fiefz tenus d'iaux et soilet sy per li homme de fief devant dit en pooient et devoient jugier à me semonsse et requeste et tant faire pour my en ce cas comme ilz feroient et faire debveroient pour nosdits seigneurs se présens y estoient ; liquel Thiery dou Planoit, conseillés de ses pères lesdits hommes de fiefz dist par loy et par jugement que oil de ce jugement l'ensuivirent paisiblement sy pères lisdits homme de fiefz. Ce jugemant ainsy faict je seemons et conjuray de rechief ledit Thiery dou Planoit qu'il me disist par loy et par juge-

(1) Suppléer : *jour*.

(2) Ramoru pour Rameru.

ment coment lidit maître Eulars se pooit et devoit déshériter doudit fief et pour d'iceluy adhérer bien et à loy leditte demiselle Marie d'Antoing pour lj et pour lj et pour son hoir à tousiours ensy que devant est dit, liquel Thiery dou Planoit, conseillés de ses pères lesdits hommes de fiefz, dist par loy et par jugement que lidis maître Eulars debvoit icelluy fief rapporter en mes mains et s'en debvoit déshériter et y renoncher souffissamment et pour le reporter en le main de leditte demiselle Marie d'Antoing pour lj et pour son hoir à tousiours, de ce jugement l'ensuyvirent paisiblement sy pères lidits hommes de fief. Et sur chou lidit maître Eulars de sa bonne volonté nient constrains, reporta en me main comme en le main de mesdits seigneurs tout lidit fief entièrement si avant que adhérité en avoit esté et que les seigneurs prédicesseurs de Brieffœil en avoient joit et posseset, tant en rentes et mortes mains comme en seignouries et justices, sans riens ne aucune cose excepter, retenir ne hors mettre, et de cedit fief lidit maître Eulars pouissant de chou faire s'en déshérita bien et à loy et y renoncha souffissamment et nien y clama ne retint une fois, seconde et tierch, et pour le reporter en le main leditte damoiselle Marie d'Antoing et lj adhérer bien et à loy pour lj et pour son hoir à tousiours, à tout le fais et kierke du viage ledit messire Jehan d'Antoing, sicomme chy dessus est dit. Ce ainsy fait je scemons et conjuray ledit Thiery dou Planoit qu'il me disist par loy et par jugement se lidis maître Eulars s'estoit bien et à loy déshérité dou fief devant dit et des appertenances d'icelluy, et se je l'avoy bien en me main, parquoy je le puisse et deuisse reporter en le main de leditte demiselle Marie d'Antoing et lj adhérer bien et à loy pour lj et pour son hoir à tousiours. Lequel Thiery dou Plasnoit, conseillés de ses pères lesdits hommes de fiefz, dist par loy et par jugement que oil de cest jugement l'ensievirent paisiblement si père ledit homme de fief. Et sur chou quant grès et payemens heut esté fais à my dou service pour ce appertenant à mesdits seigneurs, tant que pour et nom d'iaux, me suis tenu et tiens pour content et a souffis, je tantost là endroit en le présence et où tesmoing desdits hommes de fiefz, et par le jugement d'iaux reportai en le main de ledite demiselle Marie d'Antoing tout ledit fief et les appertenances et appendances d'icelluy, tant en justice et seignourie, comme en tous aultres pourfis, sans riens réserver ne hors mettre, et l'en adhéritay bien et à loy, pour lj et pour son hoir à tousiours, tout le fais et kierke de tel droit que lidit Messire Jehan d'Antoing y a pour son viage tant seulement comme chy dessus est dit, et puis scemons et conjuray ledit Thierij dou Plasnoit qu'il me desist par loy et par juge-

ment se lidite demiselle Marie estoit bien adhéritée doudit fief pour lj et pour son hoir à tousiours à le kierke dou viage ledit messire Jehan d'Antoing ainsy que dit est devant. Lequel Thiery dou Plasnoit, conseillés de ses pères lesdits hommes de fiefz, dist par loy et par jugement que oil as uz et as coustumes du pays de Haynnaut, et que d'icelluy le devoye recevoir en le féaulté et homaige de mesdits seigneurs. Et je sur ce en rechus ladite demiselle en le féaulté et homaige de mesdits seigneurs bien et souffissamment, ensy que li coustume dou pays de Haynau donne à telz services et droictures que ledit fief doit, et pour chou que toutes les choses devant dites et chacune d'icelles soient fermes, stables et bien tenues, si en ay jou lidit baillieus ces présentes lettres séellées de mon séel et si prie et requier asdits hommes de fiefz que ilz y voillent mettre et appendre leurs seaux avecq le mien en approbation de vérité. Et nous lj hommes de fiefz devant nommez, chil de nous quy seaux avons et requis en avons esté, pour chou que à toutes les choses dessus dites, avons esté présens comme hommes de fiefz à vénérables et discrètes personnes noz seigneurs les doyen et capitele del Eglise Saint-Pierre de Leuze devant diz, avons à la requeste de honorable homme et sage le baillieu dudit capitele, mis et appendus noz seaulx à ces présentes lettres avecq le sien en confirmation de vérité. Che fut faict bien et à loy à Tournay, en l'église Sainct-Briste, l'an de grâce mil quatre cens quatorze, le quinziesme jour du mois de janvier.

II.

Relation d'une sentence arbitrale intervenue entre le chapitre de Saint-Pierre de Leuze et Jean d'Antoing, seigneur de Brieffœil et de Bury, au sujet du fief de Noefmes à Grandmetz.

Il a ens ou saeq de toile sur lequel a attacquet une cédulette en parchemin quy dit : escriptz touchant Brieffœil, Bury, Wasmes, Poirongnez, etc. A unes lettres en parchemin asquelles pend le seel de doyen et cappitele de l'église Sainct-Pierre de Leuze, quj contient en substance que à cause d'ung différent quj estoit apparant de mouvoir entre lesdits du capitele et Monseigneur Jean d'Antoing, seigneur de Brieffœil et de Bury ad cause d'ung reget et pasturaige estant entre u ou lieu que on dist les Noefmes de lès la moustier de le ville de Granmeitz, sur lequel cescun d'eux maintenoit que il y avoit le haulte seignourie comme

haulte justice en cedit lieu Et avecq pour ung tillœl quj puis pau de terme avoit esté estrouvet et desponilliés audit reget. Les dites parties pour de ce estre en boin appoinctement et eschiever matier de procès, et pour bonne amour nourir se sont compromis et rapportées à tenir tout ce que par honorables et saiges noz chiers et grans amys Jehan Seuwart pris de le partie de nous, doyen et capitele devant dit et Jehan de Binch pris de le partie de nous ledit seigneur de Briffœil, comme arbitres en ce cas en sera dit et détermet et ordonnet, etc.

En ladite lettre n'a point de datte et se n'y est point appendu le séel dudit seigneur de Briffœil, et ny a appendu que le séel desdits doyen et capitele comme dit est cy devant. Ne trœve-on riens de ce quy en fut dit et ordonnet par lesdits arbitres, se seroit bon de en parler aux anciens doudit lieu pour en plus avant savoir.

III.

Ordonnance de Louis d'Enghien, seigneur de Rameru, de Morialmé et de Briffœil, pour ses officiers de les terres de Briffœil, Wasmes, Braffe, Bury, Bittremont. etc.

27 mars 1468, (1464 v. st.).

*Ordonnances faites par Monseigneur de Rameru et son conseil ou mois de mars de l'an *xxiiij* et *lxxiiij*, stiel de Cambray, les quelles ordonnances il vœlt estre gardées et observées par ses officiers de sa terre de Briffœil et du Kesnoit et par chacun d'eulx, et comme à luy appartiendra et que à son office compète, signifiant à eulx et à chacun d'eulx que en cas de deffaulte, il y pourveira comme seigneur et ainsy qu'il appartenra.*

Et premièrement à Wasmes.

Monseigneur vœlt que on relieve par procureur la terre de Wasmes au seigneur de Callonne sur l'Escault et ce fait que on pourvoit par le meilleur conseil que on polra et au plus grand honneur et prouffit de Monseigneur que la seigneurie dudit Wasmes soit remise en le main de Monseigneur et que le castel de Briffœil y voye se bon samble avecq le bailly ou le recepveur pour ce qu'il a congnoissance au bailly de Tournésis et est de luy bien volu.

Item, quant est de le taille dudit lieu que aucuns sont refusans de payer, etc., il semble que le corps de le ville doit ceste taille, et n'est point taillé, mais une rente héritable et ancienne, et que pour ce ledite ville est tenue de faire poursuite contre les refusans à ses despens, réservé se il requèrent de avoir adhésion de monseigneur, il est assés content de ce faire à leur despens, se on troeve à conseil à Tournay que monseigneur le pœlt faire sans son préjudice et non aultrement.

Quant est des obis que le curé de Wasmes demande as pauvres, il semble à Monseigneur que ledit curé à meilleur cause de le demander que les pauvres de le refuser, veu le longhue possession que le curé a par luy et par ses prédieeseurs, considéré ossy le povreté de son bénéfice, et qu'il est bon ecclésiasticq bien déservant son église et que le curé n'a point alienné ou laisser perdre les héritaiges quy doibvent lesdits obitz, mais les pauvres meismes ou leurs mambours. Pourquoi, etc.

Item, soit le curé admonesté doucement et honnestement qu'il ne croye point légèrement parolles de fames ou de gens légers de parolles et qu'il se garde de prendre rigueur à ses parochiens par parolles hasitives ou aultrement. Car ce sera son bien et son honneur.

A Briffœuil

Quant est de le fouylle de Chastelain et portier, Monseigneur ordonne que le recepveur le prendre des copilles des arbres que on abattera pour les ouvraiges de le terre et le sourplus quy fera au plus grand prouffit ailleurs, par conseil des aultres officiers et aultres preud'hommes à ce cognoissants.

Quant est des biens et revenues de le capelle du chastiel de Briffœuil dont le capelain leisse les biens aller à nient, etc., Monseigneur a ordonné et ordonne que le capelain ou son procureur soit sommé, présens tesmoings ou hommes ou notaires, de maintenir, deffendre et garder les biens de sadite capelle, et de recouvrer ou faire recouvrer les perdus, comme faire le doit par son service, et s'il n'en fait son devoir dedens ung terme compétent que on luy donnera, que le Bailly par office fache arrester lesdits biens et qu'il les fache recepvoir par le recepveur qui sera tenu de garder et recouvrer lesdits biens, rentes et revenues, ou nom et de par monseigneur à despens desdits biens, et de ce quy croistera y fera deservir ladite capelle et sera tenu de tout rendre bon compte à Monseigneur ou à ses commis à ce, quant requis en seront.

Quant est du poinet que le recepveur demande où on mettra les blés

de Monseigneur, veu que les greniers au Casteau sont tous plains, etc., Monseigneur est content qu'il revende au censsier de Briffueil le moictié de ce qu'il doit, environ au poix que bled vaura à Pasques, et tout le sourplus il mette en grenier au Chastiel à le waude ou ailleurs à moins de fraix que on pora et qu'il soit bien gardé.

Et quant est des ouvraiges dudit Briffueil, monseigneur veut que la cuisinne et les galleries soient entretenus et couvertes, et que aultres ouvraiges nécessaires soient fais, tant à la fortiesse comme à le cense et molin, sans faire nœufz ouvraiges non nécessaires. Et quant est aux tours, Monseigneur y envoyera ses escailteurs pour adviser l'ouvrage et ce qu'il faudra adviser, et puis par leur conseil il donra ordonnance à ses officiers. *Item* voelt mondit seigneur que le recepveur appelle les hostelains à marchander desdits ouvraiges et de tous les aultres, sicomme à Billemont et au Kesnoit, etc., en retenant le nécessaire seulement.

Monseigneur voelt que le Chastelain, bailly et receveur dient à l'hospitalier qu'il entretiegne et réforme les lichs, linchœls, couvertois et aultres meubles, etc., appartenant audit hospital et que on y prende garde, ossy comment les povres sont, affin que monseigneur n'ait cause de y pourveoir par aultre manière, et s'il voelt au surplus aucune chose si parle à luy quant il venra par delà.

Quesnoit et Braffe.

Quant est de plusieurs quesnes, quesniaux et blans bos que le censier de.... (1), a fait abatre, etc., il en fut parler au bailly de Saint-Amand en le présence de monseigneur à Briffueil et luy en fut donné une cédulle pour le remonstrer à Monseigneur l'abbé et à son conseil, si soit sceu audit bailly le volenté et responce dudit abbé, et soit le chose appointie se on pœlt sans question, la seignorie et héritaige de monseigneur. Et se on ne pœlt si soit fait et usé par conseil et emporta Olifart Pauwillon quant il se party de Briffueil ung mémorial avecq luy pour en avoir conseil audit Mons, avec aultres choses, mais monseigneur deffendit expressément que on ne commenche nulle question, comme ceste ou aultre, sans l'en advertir, preuves pareillement de tous ouvraiges nœufz non nécessaires.

Irchonwelz.

Quant est de Simon Carlier quy refuse de payer cambaige et foraiage, etc., ce cas est ou mémorial dudit Pauwillon pour en prendre conseil à

(1) Blanc dans le manuscrit.

Mons, s'en soit parlé à luy et au conseil, mais depuis s'est mis ledit Simon en le volenté de Monseigneur quy voelt que les anchiens comptes, tant à Briffueil comme à le Follie soient visités, car Simon dit que luy ne ses prédicesseurs oncques riens n'en payèrent et lesdits comptes veues et le Conseil de Mons oy, avecq l'advis de Wauttier de Sepmeries, il en soit lors parlé à Monseigneur pour en ordonner au sourplus.

Quant est à le greinge Raymelx, il a esté ordonnet et apointié par conseil et en le présence de Michiel et Gillart Ruuot, que ledit Gillart doit livrer bonne fin de le somme de iiiij^{xx} livres tournois, que le cense de ledit Greingne monte pour ung an et de le première année avec xx livres rechaptées par le bailly à Jean Malgardet, doit ledit bailly rendre par le sergeant bon compte et faire aux parties justice et raison, aultrement monseigneur y pourvera comme seigneur.

Quant est de refaire le grand chemin de Mons, etc., soit sommé et requis le curé de Braffe et les aultres qu'y sont tenues et les refusans, constrains comme il appartient par conseil.

Au fait des xij sols de rentes que les mambours des povres demandent à Jacks Capette, etc., Monseigneur mande au chastelain, bailly et recepveur qu'il remonstrer le deffaulte de Jehan le Cordewanier et audit Capette, requiert à ceulx qu'il se voellent par bon moyen accorder ensemble, affin que l'ung d'eulx tiengne tout l'héritage et paye toutes les rentes doresnavant ou que chacun d'eulx paye sa parte de ledite rente, selon qu'il tient d'héritage sans adommager lesdits povres et des deux ans d'ariéraiges quy deus sont à iceulx povres, il en rapportent sur monseigneur et il en fera le mieulx qu'il polra quant il venra par delà, etc.

Item, Monseigneur commande au Maire de Braffe et à tous les aultres de sa terre que de toutes choses qu'y touchent la communauté, sicomme de cachier le giste de Leuse, les tailles du prinche et du seigneur du lieu, de commettre mersier de distribuer, recepvoir et gouverner les biens de l'église et des pauvres, de mener gens souspechonné du mal St-Ladre à l'espreuve, etc., il les publient et facent publier par ceux et ainsy qu'il appartient, et comme il est de coustume ou lieu et ès villes voisines et par le sceu et conseil de le communauté et du moins du bailly et des eschevins du lieu sans malenghien.

Item, voelt que chacun mayeur ayt ung lieutenant idoine et bon preudhomme demorant sur le lieu, pour administrer loy à chacun quy le requerra, en l'absence du mayeur.

Bury et Bittremont.

Quant est du winaige de Leuse et d'Antoing, il en soit pourveu par conseil, et soit le conseil bien et adverty et est ou mémorial dudit Pauwillon.

Quant est au fief del Molte à Irchonwelz, il a semblé à Monseigneur et à son conseil lors estant à Briffueil avec luy que le bailly debveroit aller sur le lieu exploicter ou faire exploicter, ossy sur le rivière et faire callengier les pesqueurs pesquent en le seigneurie de monseigneur, sauf le correction du Conseil de Mons à quy il se rapporte et vœlt que par eulx il en soit usé et pourveus, ou mémorial dudit Pauwillon.

Monseigneur a ordonné que le bailly voise à Grantmelx et qu'il y exploitte ou fache exploitz en sa seigneurie et qu'il commette nouveaux officiers de par luy pour conserver sa seigneurie et qu'il maine le chastelain, le recepveur et aultres avecq luy, affin qu'il en soit plus longhue mémoire.

Monseigneur commande expressément à tous les mayeurs desdites terres de Briffueil, Bury et du Kesnoit, etc., qu'il prennent et eslisent chacun en se mairie, par le conseil du chastelain, bailly et recepveur, des plus reeréans et souffissans hommes et que d'iceulx il eréent et facent leurs eschevins et que point ne les déportent sans cause raisonnable et sans le conseil et consentement des trois officiers dessus nommés ou au mains du bailly et de l'ung des aultres avecq luy.

Monseigneur vœlt et ordonne que le bailly défache et déporte tous sergans, réservet Jacotin, en comettant avecq luy seavoir : Rousseault et deux aultres bon compaignons, des terres des plus reeréans et idoines et non plus et se fache par le conseil desdits chastelain et recepveur et que point ne les déporte sans cause raisonnable et sans conseil et nécessité.

Item, vœlt mondit seigneur que à l'ung desdits sergans, au plus propice, il soit donné le charge de cachier les corruweelx et les contraindre quant requis en sera, par le recepveur et qu'elles soient employées chacun an ès ouvraiges du chasteau ou ailleurs as affaires de monseigneur et que le recepveur en porte chacun an à rendre ses comptes, le déclaration par escript et où il aront esté employés.

Item, Monseigneur vœlt que lesdits sergans soient tenus de bien garder le winage et les bois, et d'aller songneusement sur lesdits bois, sans eulx escuser l'ung par l'aultre, et que nullement il s'avanchent de leuwer les josnes tailles, pour y mettre bestes, avecq qu'il ne coppent ne

abattent, ne fachent copier ne abatre quelque bos secq ou aultres, sans le monstrier premièrement au bailly et recepveur pour contregarder les abus que par cidevant ont estés.

Monseigneur vœlt et commande bien achertes à tous ses officiers et à chacun endroit soy que, sans attendre l'ung l'aultre, ils pourvoyent et soyent songneulx et diligens de garder sa seigneuries et héritaige par toutes ses terres de Briffueil, de Wasmes, de Bury, du Quesnoit et appendanches, mesmement son winaige et ses bois, c'est asseavoir le chastelain, la fortreche de Briffueil, artilleries et aultres choses y appartenant et estant en sa garde, le bailly, la seigneurie, le recepveur la propriété et héritaiges. Et qu'ilx usent du conseil l'ung de l'autre amiablement, fraternellement et d'accord ensemble et se faulte y a par coulpe d'aucuns d'eulx, Monseigneur en vœlt par les aultres estre adverty de temps et d'heure pour pourveyr aux inconveniens que sourdre en pouroient et ainsy leur commande de faire sour encourir son indignation.

Quant est à l'escange à faire à Sandrart Cappon de demy journal de pret desoubz le Wande et du pret des Fauconiers, etc., Monseigneur est content que ledit escange se fache, se on trève que ce soit sans perte de monseigneur.

Mondit seigneur de Rameru fait exprès commandement à tous ses officiers de Briffueil, etc., mesmement au bailly, aux maire, aux sergans qu'ilz mainent, traitent, conduisent et gouvernent les masuyers, manans et subgés obéissans et cognoissans leur seigneur en raison douceement et courtoisement le plus qu'ilz pœllent et selon loy et coustume du pays, sans haine, faveur, venganche ou rigueur quelconque, et que ce fachent sans les travillier de prison, de fraix et despens, le plus que faire se polra et que le bailly, ses sergans telz qu'ilx prendent saillaires compétent de leurs exploix, à l'usage du pays et selon les nouvelles modérations, mais se on trève des rebelles, ilz doivent estre traictiés par justice rigoreuse, sans leur faire tort.

Et nous Loys d'Enghien, seigneur de Rameru, de Moriaulmés et de Briffueil, en cognoissance de vérité de tout ce que escript est cidessus et que nostre vœllenté est que ainsy il en soit usé de point en point comme dit est, avons cy-desoubz escript nostre nom de nostre propre main, l'an mil iiiij^e lxxv. stil de Liège, le xxvij^e jour du mois de mars.

SUPPLÉMENT

A LA LISTE DES BAILLIS DE SILLY.

Il faut ajouter les noms suivants à la liste publiée p. 168 :

Jehans, en 1287.

Jehans Folsmarijes, en 1327. Il fut dans la suite prévôt du Quesnoit, de 1539 à 1541, et châtelain de Braine-le-Comte, de 1346 à 1539.

TABLE ONOMASTIQUE

- Acren, fiefs à —, 27, 50, 51.
 Aguilera (de), 49.
 Aigmont (d'), 15, 22. Voyez
 Egmont (d').
 Aix (d'), 200, 201. Voyez *Daix*.
 Aizier, 62.
 Albert, archiduc, 10.
 Allodio (de), 8.
 Anceau, 141.
 Anderlues, fief à —, 81-82.
 Andris, 18.
 Anseau, 51, 52.
 Ansermont (d'), 74.
 Anthoine, 157.
 Anthonin, 56.
 Anthoing, voyez *Antoing*.
 Antoine, 176.
 Antoing, 216. — Chapitre de Notre-
 Dame, 60.
 Antoing (d'), 206, 207, 208, 209,
 210, 211.
 Anvaing, fief à —, 52.
 Anvaing (d'), 50.
 Apchon (d'), 141.
 Arbre, rivière, 6, 60.
 Arfasse, 180.
 Argenteau (d'), 65.
 As Oignons, 199, 200.
 As Ongnons, 41, 181, 200.
 As Ougnons, 148, 149.
 Assonville (d'), 100, 101.
 Athis (d'), 75.
 Atrée (d'), 140.
 Aubeaux (des), 208, 209, 210.
 Aubechies, seigneurie d' —, 58-59
 Aubert, 122, 125, 153, 158, 140.
 Aupiet, 62.
 Autreppe, comté d' —, 198-199.
 » fiefs à —, 199-201.
 Auxe (d'), 50, 54, 55, 56.
 Avesne (d'), 165.
Baccart, 57, 59, 125, 168.
 Baccault, 189.
 Baghet, 151.
 Baillet, 126, 158.
 Bailliu, 26.
 Baissi (de), 46.
 Baralle, 146.
 Baralle (de), 145.
 Barbase (de), 84, 85.
 Barbençon (de), 64, 65, 66, 172,
 175.
 Barbieur, 65, 115, 151, 185, 187,
 192.
 Barbutri, 196.
 Barre (de la), 178, 195.
 Bartère (le), 184.

- Bastide (de la), 48.
 Baston, 151.
 Bath, 19.
 Baudausne, 44.
 Baudalet, 57.
 Baudouin I, 46.
 Baudouin III, 7.
 Baudouin V, 55.
 Baudreghien, 29, 51, 75.
 Bauffe (de), 49, 87, 88.
 Baugnies, seigneurie à —, voyez *Ponenghes*.
 Bauwelin, 99, 100, 115, 115, 161.
 Bauwelz (de), 54.
 Bauvois, 97.
 Bayart (de), 95, 98, 99.
 Bayet (de), 95.
 Béart (de), 91, 95, 98.
 Beaurains (de), 95.
 Beauvarlet, 97, 111, 115, 135, 140, 142.
 Beauvois, 69.
 Beauwarlet, 161.
 Becque (de le), 148, 149.
 Beelen (de), 57.
 Beghin (le), 70, 157.
 Behault (de), 144, 148.
 Behaut (de), 191.
 Belentz, 18.
 Belis, 97.
 Belloy (du), 77, 117.
 Benneleu, 189.
 Benoit, 115, 125, 155, 140.
 Benoist, 117.
 Berghes (de), 49.
 Berlaymont (de), 66.
 Bernemicourt (de), voyez *Saluccs*.
 Betissart (de), 176.
 Bettissart (de), 199, 201.
 Beugnies (de), 121, 145.
 Beusart (de), 52.
 Beuvlaer (de), 16.
 Bianque (de), 69.
 Biffe (de), 57.
 Bigart, 155.
 Bilauwe, 178.
 Billehet, 41.
 Binch (de), 26, 212.
 Bindens, 48.
 Biseau, 96, 140 (on a imprimé erronément *Buseau*).
 Biseau (de), 157.
 Blan (le), 182, 185.
 Blanchart, 185.
 Blancq (le), 185.
 Blavier, 185, 192.
 Blicquy, village 199; — seigneurie et seigneurs, 54, 57-48, 155-155.
 Blois (de), 21, 47, 48, 51, 72, 77, 80, 81, 84, 85, 89, 95, 101, 105, 107, 121, 124, 158, 159, 145, 144, 146, 149, 154, 168, 175, 177, 187, 191, 192.
 Boauw (de), 18.
 Boc (de), 17.

- Boële, 56, 85, 154, 178.
 Bois (du), 65, 72, 75, 99, 101, 108, 109, 155, 156, 157, 165, 196. Voyez *Dubois*.
 Bonnecompagnie, 94.
 Bophoren, 16.
 Bordin, 117.
 Bos (dou), 95.
 Bos (du), 75.
 Bosquet, 55.
 Bosquette, 52.
 Bosquillon ou le Bosquillon, 195, 194.
 Bouchart, 82, 89, 105, 146, 192.
 Boucq (le), 75.
 Boudeffart ou Boudiffart, 187.
 Boudry (de), 88.
 Bougnies (de), 95.
 Boulaere (de), 8.
 Boule, 57. Voyez *Boële*.
 Boulers (de), 8.
 Bourdeau, 69, 107, 195.
 Bourgeois, 59, 68.
 Bourgeois (le), 119.
 Bourluit, 15.
 Bournonville (de), 20.
 Bousies (de), 82, 166.
 Boussu (de), 49.
 Bousneau, 41.
 Boutillière (le), 54.
 Bouwens, 82.
 Bouzy (de), 166. Voyez *Bousies* (de).
 Bracquelaire, 155.
 Bracquelaire (de), 150.
 Braffe, 212, 214, 215.
 Brainart, 155.
 Braine (de), 194.
 Bray (de), 95.
 Braymant, 150.
 Brayne (de), 194.
 Briffœil, seigneurie, 205-208, 210-214, 216, 217. — Seigneurs, 182, 185, 184, 204-208, 211, 212.
 Brissart, 159.
 Brœucquet (du), 201.
 Brongnart, 51. Voyez *Brougnart*.
 Brouecquet (du), 201.
 Brougnart, 118, 160.
 Brougnart (du), 158, 160.
 Brouwillart, 45.
 Brucket (dou), 168.
 Bruecquet (du), 52, 55, 54.
 Brugelette, fief à —, 59-60.
 Bruges (de), 12, 13, 19.
 Brun (le), 77, 175. Voyez *Lebrun*.
 Bruneau, 68, 97, 99, 145.
 Brusniaux, 208.
 Bruyant-Poullet, 70.
 Bryant-Poullet, 156, 157.
 Buffe (de), 55.
 Bugnies (de), 62.
 Buidens, 68, 72, 81, 107, 154.
 Buignies (de), 91, 95.

Buissenal (de) ou Buissennaul (de), 59, 60.
 Buisset, 148.
 Buisseret, 116.
 Buisson (du), 92, 95.
 Bulté, 81.
 Burclin, 117.
 Bureau, 94, 105, 112, 122, 151, 152.
 Burillon, 160.
 Bury, seigneurie de —, 204, 211, 212, 216, 217.
 Buterne, 142.

Cabelleau, 65.
 Cachador, 96.
 Cadot, 74, 76, 77, 78.
 Cahut, 25.
 Cailluyère, 44.
 Calonne (de), 212.
 Cambe (de le), 145.
 Cambier, 142, 145, 144, 151, 152.
 Cambray, 212.
 Cambre (de le), 24.
 Cambron, abbaye, 6.
 Cambron-Casteau, avouerie, 60.
 Cannart, 124.
 Capette, 215.
 Cappon, 217.
 Carbon, 99, 100, 105, 115, 116, 118, 145, 168.
 Carlier, 28, 214, 215.
 Carmois (du), 92, 192, 195.

Carmoît (du), 95.
 Caron, 189.
 Carton, 45, 64.
 Casteau (de), 60.
 Casteler (du), 187. Voyez *Chasteler* (du).
 Castillon (de), 148, 149.
 Catier, 151.
 Catoire (de le), 155.
 Cattier, 111, 151.
 Cattoire (de le), 27, 28, 155.
 Caudelier, 86, 87.
 Cauwelier, 40.
 Cauwelin, 109.
 Cavée, 40.
 Chabannes (de), 19.
 Chappart, 50.
 Charles, 108, 109.
 Charlart, 51.
 Chasteau (du), 57, 72, 85.
 Chastelet (de), 21.
 Chasteler (du), 50, 42, 50, 51, 154, 179, 189.
 Château (du), 103.
 Chaussée-Notre-Dame, fief à, —, 79-81.
 Chavatte dit Savary, 119.
 Chevalier, 62.
 Chierves (de), 118, 201.
 Chièvre (de), 71.
 Chippelle (de), 18.
 Choppin, 102.
 Claes, 85.

Clary (de), 207, 208.
 Clauwet, 81.
 Clauwette, 141.
 Clawet, 168.
 Clément, 151.
 Clerbois, 111.
 Clercq (Le), voyez *Leclercq*.
 Cleye (van den), 17, 18.
 Clixon, 95.
 Coispel, 64.
 Colissart, 86.
 Collechon, 54.
 Comte (Le), 76, 77, 78.
 Condé, fief à —, 174-175.
 Coppenhof, 104.
 Corbault, 168.
 Corbier, 150.
 Corbier (de le), 117.
 Corbier (le), 108.
 Corbière (del) ou (de le), 85, 99, 107, 108, 165.
 Corbisier, 108, 155.
 Cordes-Watripont (de), 57.
 Cordewanier (le), 215.
 Cordier (le), 25, 24, 76, 77.
 Coret, 117.
 Cornu (le), 184.
 Cornut, 155, 158.
 Corron (du), 147, 160.
 Corswarem-Looz (de), 11.
 Cossée, 94, 95.
 Costère (de), 18.
 Coumont (de), 75.

Couppet (le), 24.
 Courières (de), 163.
 Court (de le), 156.
 Cousin, 85.
 Coustry, 112.
 Coutelier, 192.
 Couttelier, 92.
 Couture, 190, 192.
 Couvreur, 105, 156, 149.
 Crécy (de), 58, 47.
 Créquy (de), 184.
 Cresteu (le), 178.
 Crétinier (le), 45.
 Crohain (de), 157.
 Crohin, 81, 82, 85, 119.
 Crohin (de), 82, 85.
 Croix (de la), 155, 154, 155, 199.
 Croy-Solre (de), 174, 175.
 Cromphout (van), 18.
 Cussemeneet de Dornon, 78.
 Cuvelier, 122.
 Cuvellerie (de le), 26.
 Cuvellier, 92.

Daelman, 90, 106, 109, 115, 125, 124, 125, 129, 138.
 Dagneau, 117.
 Daillies, 45.
 Daix, 125. Voyez *Aix* (d').
 Dampierre (de), 8.
 Darras, 192.
 Dasné, 75.
 Daulmeries, 91.

Davesne, 122.
 Debaule, 29.
 Deeline, 17.
 Degaure, 23.
 Deghand, 55.
 Delabie, 29.
 Delattre, 44, 77.
 Delausnoy, 41.
 De la Viesville, 100, 101.
 De le Court, 156.
 Delecroix, 54.
 Deleghuste, 55.
 Delelienne, 50.
 Deleloge, 154.
 De le Place, 117.
 Deleplanq, 79, 106, 114, 168.
 Deleplanque, 99, 114, 118, 125,
 155, 152, 158, 159. Voyez *Plan-*
que (de le).
 Deleplanque, 115.
 Deleprée, 55.
 De le Tenre, voyez *Tenre* (de le).
 Deleuse, 52.
 De le Val, 59.
 De le Voye, 92.
 De le Viesleuze, 21.
 Delewarde ou de le Warde, 146,
 147, 150, 185.
 De le Zande, 161.
 Delhaye, 192.
 Delobel, 85.
 Del Piere, 77.
 Delplanq, 168.
 Del Vicsleuze, 47.
 Delwarde, 185.
 Demeries, 99.
 Demery, 109.
 Denis, 24, 51.
 Deplasse, 196.
 Depouille, 99.
 Dergneau, fief à —, 51.
 Deruelle, 145.
 Des Aubeaux, 208, 209, 210.
 Descamps, 53, 82, 157.
 Deschamps, 155, 157, 144.
 Descroliers, 57.
 Deslens, 126.
 Desmaitres, 168.
 Desmasure, 194.
 Desmazures, 195.
 Desmette, 124.
 Despaigne, 91.
 D'Espienné, 178.
 Desplitaire, 16.
 Despret, 92.
 Despretz, 92, 175, 177.
 Desprez, 51.
 Desquesnes, 28, 175.
 Dessus-le-Moustier, 141, 176,
 177, 181, 182, 196.
 D'Estrée, 59.
 Destouvemont, 55.
 Dion (de) ou Dijon (de), 80.
 Diricq, 128.
 Diu, 72, 75.
 Dobies, 97, 98.

Doiscaurieu, 40.
 Doramus, 184.
 Dornon (de), 78.
 Doscheau ou Dosseau, 75.
 Dottegnies, 15, 17.
 Dour (de), 168.
 Doutreman, 84, 85.
 Doye, 158.
 Du, 187.
 Dubillieux, 119.
 Dubois, 85, 120, 121, 128, 156, 157.
 Voyez *Bois* (du).
 Dubroecq, 76, 120.
 Du Brœucquet, 201.
 Du Brougnart, 158, 160.
 Du Brœucquet, 52, 55, 54.
 Du Buisson, 92, 95.
 Du Carmois, 92, 95, 192, 195.
 Du Corron, 147, 160.
 Ducq (le), 145.
 Dufour, 165.
 Duharbil, 41, 42.
 Duicy, 49.
 Du Maret, voyez *Maret* (du).
 Dumarez, 70, 156, 157.
 Dumont, 151, 152. Voyez *Mont*
 (du).
 Du Moulin ou Du Moelin, voyez
Moulin (du).
 Dupérier, 40.
 Dupire ou Du Pire, 187.
 Duponceau, 155, 154, 155.
 Duponcheau, 27, 154, 155.
 Dupond, 145.
 Dupont, 68, 153, 195.
 Dupret, 28, 45, 197.
 Du Prier, 194.
 Dupryer, 41.
 Duquesne, 26. Voyez *Quesne* (du).
 Duquesnoit, 26.
 Du Roy, 48.
 Duterne, 27, 59, 44. Voyez *Terne*
 (du).
 Du Sars, 154.
 Du Sart, 86, 179.
 Du Saulsoit, 190.
 Dusse (van der), 56.
 Dutilloel, 86, 146, 147, 161. Voyez
Thilloel (du).
 Du Vivier, 200.
 Eename, abbaye, 51, 54, 55, 71.
 Egmont (d'), 15, 20, 22, 56, 57.
 Emelins, 50.
 Emerinck, 126.
 Enghien (d'), 8, 27, 182, 204, 207,
 208, 209, 212, 217.
 Ennetières (d'), 189.
 Erpe (van), 14.
 Esclatière (de l'), 151.
 Espagnet, 28.
 Espessart, 106.
 Espienne (d'), 178.
 Espillez, 52.
 Espinoy (d'), 175.
 Estassart, 89, 151, 168.

- Estinequereq (d') ou Steenkerque (de), 75.
 Estrée (d'), 59.
 Evain, 202.
 Everardt, 116.
 Evrard, 87.
- F**arinart, 104, 114, 128, 129, 152, 153, 154.
 Fauconnier (le), 125, 127.
 Fauquembergh, 58.
 Faucqueur, (le), 99, 100.
 Faurechines (de), 6.
 Febvre (le), voyez *Le Febvre*.
 Fevet, 174.
 Fiesvet, 68.
 Fievez, 86.
 Flamant, 109.
 Flamen, 95.
 Flament, 91.
 Flescher, 156.
 Flechière, 45.
 Fleur, 88.
 Flicquière (de le), 189.
 Flobecq, fiefs à —, 29, 51, 54, 71-75, 120.
 Flohart, 108.
 Flours, 85.
 Folmaryes, 218.
 Fontaine, 118, 166.
 Fontaine, (de), 20.
 Forest, fiefs à —, 52, 53.
 Forest (dou), 71.
 Forniart, 72.
- Fosset (du), 54.
 Fouleng, seigneurie de —, 49-50. Fiefs à —, 50-51.
 Fourbisseur, 111.
 Fourmanois, 51.
 Fournay, 189.
 Fourment, 99, 100, 105, 106, 107, 118, 150, 151, 159, 156.
 Fourneau (de), 178.
 Franchois, 192.
 Francqué, 195.
 Francquet ou Franquet, 25, 194.
 Frasne-lez-Buissenal, fiefs à —, 31, 52, 53.
 Frasneau, 54.
 Froidmont (de), 101.
 Froimont (de), 6, 155, 165, 164.
 Froismont (de), 161.
 Froment, 89, 90, 106, 109, 115, 151, 154.
 Froument, 99, 109, 114.
 Froymont (de), 164.
- G**aillard, 108, 115, 119, 157.
 Gaillart, 65, 77, 108, 116, 118, 119, 120, 127.
 Gallet, 18.
 Garnier, 189.
 Gaucher, 7.
 Gavre (de), 10, 95, 94.
 Gay (le), 86.
 Genlain (de), 46.
 Gentis, 159.
 Gérart, 120, 121.

- Germes (de), 96, 144, 145, 146.
 Ghillenghien (de), 90, 121, 186, 188.
 Ghislenghien (de), 92, 181, 186, 187, 195.
 Ghivaumont (de), 55.
 Ghobille, 65.
 Ghodin, 76, 77.
 Ghossiel, 208.
 Ghoubille, 145.
 Ghoys, fiefs à —, 27-51, 95-96.
 Ghoys (de), 97, 99, 100, 101, 102, 105, 104, 103, 106, 107, 114, 115, 125, 150, 151.
 Ghuste (de le), 51.
 Gibecq, fiefs à —, 82-85.
 Gibieque (de), 111, 112.
 Gicart, 108.
 Giffroix, 185.
 Gilbert, 112.
 Gillequin, 117.
 Gilles, 97, 175.
 Glarges (de), 96.
 Gliseul (de la), 180.
 Gliseulle (de la), 180.
 Gobille, 21, 80, 82, 85, 99.
 Goddin, 108.
 Godefroy, 24.
 Goegnies (de), 85.
 Gœule (le) ou Gœulle (le), 94.
 Gommenpont (de), 24.
 Gondelin, 52.
 Gondregnies, village, 5-6. —
- Fiefs à —, 84-85, 118-120, 127, 141-144, 148-149.
 Gorlier, 64.
 Goubilles, 175.
 Goutiers, 51.
 Goy (de), 104, 110, 152, 155, 158, 151. Voyez *Ghoys* (de).
 Goy (le), 152.
 Grandmetz, fief à —, 205, 207-212, 216.
 Grantmont (de), 185.
 Greingne, 215.
 Grimeau, 187.
 Grongnes, 184.
 Gruthuse (de la) ou Gruthuyse (de la), 12, 19.
 Guines (de), 11.
 Guelle (le), 94.
- H**accart (de), 57.
 Hacquegnies (de), 8.
 Hainault, 118.
 Haiszain, 85.
 Haize (de le), 146.
 Hamaide (de la), seigneurie et seigneurs, 22-57, 71, 174.
 Hamal (de), 4, 10, 170, 190.
 Hameleme, 174.
 Hane de Steenhuyse (d'), 14.
 Hannebault, 50, 54.
 Hannecart, 180, 181.
 Hannoys, 55, 71, 72, 99, 146.
 Hanoye, 27.

Hardimelz (de), 199.
 Hardy, 72, 110.
 Harou, 155.
 Haussy (du), 21.
 Havesquerque (de), 207, 208, 209.
 Havines, fief à —, 52.
 Haye, 165.
 Haye (de la), 65, 92.
 Haye (de le), 28, 52.
 Haynault, 156.
 Haynin (de), 191.
 Heile, 19.
 Helduier (de), 59.
 Hellebecq, village, 54.
 Helputte, 57.
 Hembise (de), 100, 101.
 Hemerinx, 55.
 Hen (du), 71, 72.
 Henin (de), 105, 154.
 Hennequinne, 55, 94.
 Hennin (de), 151, 190.
 Hennin-Liétart (de), 47, 48.
 Heppignies (de), 9.
 Heraugière (de), 70, 157.
 Hermite (L'), 189.
 Hérut (le), dit du Parck, 79.
 Hespel, 111.
 Hiellet, 55.
 Hælfelt (de), 108.
 Hongre (Le), 107, 110, 112, 116, 117.
 Horion, 69.
 Horlait, 140.
 Horrues, fief à —, 74-78
 Hoste, 158, 159.
 Hottois, 140.
 Houret, 91.
 Houst (de), 148, 149.
 Houzeau, 126, 127.
 Hove (de), 65.
 Hove (de le), 181.
 Hoves (de), 95, 101, 106, 128, 141, 155, 155, 168.
 Huet, 25, 147, 160.
 Hun (de), 68, 79, 80.
 Hungheccel (van), 15.
 Husman, 108.
 Huveck, 48.
 Inghe (d'), 174.
 Inglebert, 192.
 Irchonwelz, seigneurie et fiefs, 169-174, 176-177, 181-196, 214-216.
 Isabelle, l'archiduchesse —, 10.
 Isembard (d'), 124, 168.
 Isembart (d'), 85.
 Ive (d'), 147.
 Jacotin, 216.
 Jauche (de), 60.
 Jehans, 218.
 Jeune (le), 52, 77.
 Jocquet, 89.
 Josne (le), 86.
 Jouène, 76, 77, 87.

Jouret, 120.
 Juelle, 97, 106, 107, 110, 158, 142.
 Ketulle (de la), 140.
 Kiévrain (de), 180.
 La Barre (de), 178, 195.
 La Bastide (de), 48.
 La Croix (de), voyez *Croix* (de la).
 Laghillier, 49.
 La Gliseul ou La Glisoeulle (de), 180.
 La Hamaide, voyez *Hamaide* (la).
 Laigle, 158.
 Lalaing (de), 9, 10, 51, 56, 52, 174.
 Lannoy (de), 49, 65, 66.
 La Marche ou La Mareq (de), 68, 69.
 La Marlière (de), voyez *Marlière* (de la).
 La Motte (de), voyez *Motte* (de la).
 La Rue (de), 105, 106.
 Latteur (le), 75, 74, 106.
 Laurent, 77, 158, 146.
 Lausnoit (de), 50, 85, 99, 108, 129, 159, 140, 148, 161.
 Lausnoy (de), 129, 145, 144.
 Lauwe, 150.
 Le Becque (de), 148, 149.
 Le Béghin, 70, 157.
 Le Blan, 182, 185.
 Le Blancq, 185.
 Lebleu, 122.
 Lebos, 108.
 Le Bosquillon, 195, 194.
 Le Boucq, 75.
 Le Bourgeois, 119.
 Le Boutillière, 54.
 Lebrun ou Le Brun, 72, 168, 208.
 Voyez *Brun* (Le).
 Le Cambe (de), 145.
 Le Cambre (de), 24.
 Lecarlier, 24.
 Leclerc, 54, 108.
 Leclercq ou Le Clercq, 26, 95, 108, 111, 115, 195.
 Lecomte ou Le Comte, 76, 77, 78.
 Leconte, 15.
 Le Corbier, 108, 117.
 Le Corbière (de), voyez *Corbière* (de le).
 Le Cordewamer, 215.
 Le Cordier, 25, 24, 76, 77.
 Le Cornu, 184.
 Le Couppez, 24.
 Le Cresteu, 178.
 Le Crélinier, 45.
 Le Cuvellerie (de), 26.
 Le Dueq, 145.
 Leene (de le), 161.
 Le Fauconnier, 125, 127.
 Le Febvre, 2, 21, 56, 49, 55, 54, 56, 58, 60, 66, 82, 97, 105, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 112

- 115, 114, 116, 117, 118, 125, 126, 158, 140, 142, 155, 155, 156, 168, 205, 208.
 Lefevre ou Le Fevre, 26, 155, 155, 156, 190.
 Lefort, 55.
 Lefrancq, 195.
 Le Gay, 86.
 Le Ghuste (de), 51.
 Le Gœule, 94.
 Legrand ou Le Grand, 55, 94, 187, 188, 189.
 Le Grant, 188.
 Le Guelle, 54.
 Le Haize (de), 146.
 Le Hongre, voyez *Hongre* (Le).
 Lejeune, 52, 77.
 Le Josne, 86.
 Le Latteur, 75, 74, 106.
 Lelièvre, 45, 45.
 Le Limoge, 51, 109.
 Le Loge (de), 141, 165.
 Le Loing, 105.
 Lelong, 168.
 Lelouchier, 62.
 Lelubre, 74.
 Lelubre d'Ansermont, 74.
 Le Maire, 82, 105.
 Le Martre, 92, 95.
 Le Maucq, 75.
 Le Maunier, 10.
 Lembecq, fief à —, 165-166.
 Le Merche (de), 21.
 Le Merchier, 55, 115, 146, 186, 189, 195, 194. Voyez *Merchier* (le).
 Le Moismot, 25, 24.
 Le Mol, 92.
 Lemonnier, 25.
 Lemort, 24.
 Le Mourt (de), 55.
 Lenghessain (de) ou Lenghesaing (de), 25.
 Lenoir ou Le Noir, 62, 188, 192.
 Lens (de), 126.
 Le Plat, 48, 68, 81, 85, 158, 146, 175.
 Le Poelte (de), 45.
 Le Porte (de), 178, 179.
 Le Poure, 25, 25.
 Le Rivière (de), 62.
 Lermite, 189.
 Le Ront, 55.
 Le Roy, 20, 82.
 Le Saime, 84.
 Le Salme (de), 74, 75.
 Lescaillier, 176.
 Le Secq, 55.
 Le Tiequemar, 50.
 Lettin, 54.
 Leuze, 215, 216. Chapitre de Saint-Pierre, 207-212. — Fiefs à —, 178-181, 197.
 Leuze (de), 171.
 Le Voucamp, (de), 52.
 Le Voye (de), 92.

- Le Waitte, 62, 91, 95, 95, 105, 104, 155, 154.
 L'Hermite, 189.
 Liège, chapitre de Saint-Lambert, 52, 60, 217.
 Lievin, 155.
 Ligne (de), 11, 44, 47, 58, 175.
 Limale (de), 9.
 Limbourg, 168.
 Limoge, 90.
 Limoge (de), 107, 110, 115, 125, 124, 126.
 Limoge (le), 51, 109.
 Linc (de), 18.
 Lion, 25.
 Lionné, 40.
 Loge (de le), 141, 165.
 Loire, 45.
 Lombisoelles, bois de —, 6.
 Longheval (de), 29.
 Longin (de), 82.
 Longpont (du), 114, 128.
 Lorraine (de), 57.
 Lors, 108.
 Louveau, 52.
 Louvignies, seigneurie, 79-80.
 Luxembourg (de), 15, 20, 56.
 Macqfosse, 69.
 Magny (de), 82.
 Mahieu, 194.
 Mahieu (de), 57, 168.
 Maighan (de), 120.
 Maille, 195.
 Maingoval (de), 61.
 Mainsent, 95.
 Mainvault, village, 22, 57. — Fiefs à —, 52, 126-127, 144-145, 173-176.
 Mainvault, 145.
 Maire (le), 85, 105.
 Malanoy (de), 55.
 Malapert, 81.
 Malaunoye (de), 55.
 Malengreau (de), 47, 51.
 Malgardet, 215.
 Malines (de), 65.
 Mallet, 28.
 Manuy (de), 178.
 Marbais, 94.
 Marbais (de), 151, 165.
 Marbaix (de), 101, 107, 117, 158.
 Marbays (de), 99.
 Marchand, 108.
 Marchant, 192, 196.
 Marche (de la) ou Marcq (de la), 68, 69.
 Marchy, 92.
 Marcq, 155.
 Marcq (de la), 68, 69.
 Marcq (de le), 74, 75, 76.
 Marcque, 165.
 Maret (du), 121, 186, 187, 188.
 Marlière (de la), 55, 124, 125, 126.
 Marokin, 186.
 Maroquin, 185.
 Marotquin, 90, 121, 155, 156.

- Marquettes (de), 61, 62.
 Martigny (de), 67, 68, 70.
 Martin, 41, 57, 157, 161.
 Martre (de), 92.
 Martre (le), 92, 95.
 Masnuy (de), 45, 178, 179, 199.
 Masselier, 77.
 Massiette (de), 65.
 Masson, 69, 186, 187.
 Mastaing (de), 14, 60, 65, 66.
 Maubeuge, chapitre de Ste-Aldegonde, 52.
 Maucq, 87, 89, 90.
 Maucq (le), 75.
 Maucqz, 89.
 Maulde (de), 72, 110, 111, 155, 157.
 Maulen (van der), 74.
 Maulk, 89.
 Maulke, 89, 90.
 Maunier (Le), 10.
 Meere (van de ou van der), 21, 22, 50, 51.
 Megnault, 17.
 Melun (de), 19, 175.
 Merche (de le), 21.
 Merchier (le), 53, 101, 105, 115, 150, 146. Voyez *Le Merchier*.
 Mérode (de), 10, 204, 205.
 Mescourt, 102.
 Meslin-l'Evêque, seigneuries à —, 61-64, 91-95.
 Mesmain (de), 168.
 Mesman, 107.
 Mesmay, 67, 158, 142.
 Mesmay (de), 147, 158, 160.
 Mesmey (de), 159.
 Meurant, 97.
 Meurein, 121.
 Milendonck (de), 175.
 Mivenic, 26.
 Moelin (du), 27, 84, 85, 187.
 Moismot (Le), 25, 24.
 Mol, 147.
 Mol (le), 92.
 Monissart, 95.
 Mont (du), 73, 77, 103, 114, 168, 200. Voyez *Dumont*.
 Moor (de), 100.
 Moreau, 40, 178, 179.
 Mortaigne, fief à —, 55.
 Morval (de), 142.
 Motte (de la), 51, 55, 141.
 Motte (de le), 54, 45, 108, 111.
 Moulbaix, seigneurie de —, 42.
 » fiefs à —, 42-45.
 Moulin (du) ou Moelin (du), 27, 84, 85, 187.
 Moulion (de), 77.
 Mourcourt, fiefs à —, 59-40, 44.
 Mourt (de le), 55.
 Moustier, fief à —, 51.
 Moy (de), 175.
 Mustellier, 154.

- Namur (de), 155, 156.
 Nassin, 187.
 Neufville, fief à —, 165.
 Nelrones (du), 162.
 Nerin (de), 84.
 Nève, 75.
 Niesse, 181.
 Nihamme, 29.
 Nilly (de), 181.
 Nivelles, chapitre de Sainte-Ge-
 trude, 165.
 Noël, 121.
 Noernich, 18.
 Noir (Le), 62, 188, 192.
 Nyaux (de), 202.
 Obert, 88.
 Ogier, 115.
 Ogy, fief à —, 75-74.
 Oignons (as), 199, 200.
 Oluvier, 51.
 Ongeois, 187.
 Ongnons (as), 41, 181, 200.
 Orfevre (l'), 44.
 Orlait, 165.
 Ougnons (as), 148, 149.
 Oye, justice d' —, 45.
 Palant (de), 10.
 Papignies, fiefs à —, 29.
 Pappin, 40.
 Parc (du), le Herut dit —, 79.
 Parc (du), 48, 59, 142, 175, 177, 186, 187, 191, 192.
 Parent, 119.
 Parez, 85.
 Parfait, 188.
 Parmentier, 92.
 Pascaris, 16.
 Paternotte, 150, 151.
 Paley, 171.
 Pattebroecq, 67.
 Pattebruecq, 149, 150.
 Pauwillon, 214, 216.
 Peissant (de), 50, 51, 70, 120, 168.
 Pelletier, 187, 191.
 Peltier, 191.
 Peralta (de), 80.
 Pesière, 55, 80, 159.
 Petersem (de), 89, 155.
 Petit, 48.
 Pierchon, 122.
 Piere (del), 77.
 Piette, 142.
 Pignatelli, 57.
 Pincon, 102.
 Pink, 50.
 Pire (du), 187.
 Pitpance (de), 77.
 Place (de le), 117.
 Plancq (de la), 190.
 Plancq (de le), 79, 106, 114, 168.
 Planque (de le), 107, 110, 115.
 Voyez *Deleplanque*.
 Plasnoit (dou), 208-211.
 Plat (Le), voyez *Le Plat*.
 Pletincq, 109, 147.
 Pochon, 25.

- Poelte (de le), 45.
 Polbroix, 99.
 Pollart, 67, 68, 159, 146, 177.
 Ponceau (du), 155, 154, 155.
 Poncheau (du), 27, 154, 155.
 Ponenghes, seigneurie à Baugnies, 204.
 Pont (du), 68, 155, 195.
 Porte (de le), 178, 179.
 Posson, 100.
 Pottes (de), 24, 52.
 Pottié, 201.
 Pottier, 80, 81, 199.
 Pouille (de), 87, 88, 89, 90, 97, 105.
 Pouilles (de), 125.
 Pouillet (Bryant), 156, 157.
 Poullette, 67.
 Pouvre (Le), 25, 25.
 Pret (du), 28, 45, 197.
 Pretz (de), 47.
 Preud'homme, 102.
 Prevost, 92, 95.
 Prévôt de la Bastide (de), 48.
 Prier (du), 194.
 Procureur (le), 29.
 Proenen, 94.
 Prouvy (de), 174.
 Puck, 45.
 Puille (de), 82, 87, 90, 97, 102, 154.
 Putepance (de), 78.
 Quartes (de), 145, 144.
 Quesne (du), 17, 26, 65, 64, 92.
 Rains (de), 55.
 Ramere (de) pour *Rameru*, 185.
 Rameru, seigneurie de —, 209, 212, 217.
 Rammeau, 75.
 Ranis (de), 27.
 Raoul, 7, 46, 92.
 Raspaille (de le), 28, 29.
 Raul, 92.
 Raymelx, 215.
 Razobre, 128.
 Razoire, 90.
 Rebe, 115.
 Reding (de), 75.
 Regnart, 18.
 Renty (de), 68, 69.
 Resteau, 70, 157.
 Resteau (de), 50.
 Reubempret (de), 57, 47.
 Richardot (de), 20.
 Ridoul, 52.
 Rivart, 69.
 Rivière (de le), 62.
 Robaulx (de), 112, 127.
 Robaux (de), 91, 128, 152, 154.
 Robert, 25.
 Robertmeasure, 99, 100.
 Robertmeasure (de), 109.
 Rochefort (de), 59, 60.
 Roegiers, 69, 104.
 Rœulx (du), 8, 9.
 Rogier, 195.
 Rohan (de), 175.
 Rolant, 101.

- Rollant, 51.
 Rome (de), 16.
 Ront (Le), 55.
 Roobaut, 80.
 Rosne (de), 114, 145, 175.
 Rousseau, 148.
 Rousseault, 216.
 Roy (du), 48.
 Roy (le), 20, 82.
 Ruchon, 93.
 Rue (de la), 105, 106.
 Rusette, 156.
 Ruuot, 215.
 Sacken, 57.
 Saime (Le), 84.
 Saint-Amand, abbaye, 214.
 Saint-Denis-en-Broqueroie, abbaye, 55.
 Sainte-Waudru, chapitre de — à Mons, 57.
 Saint-Genois (de), 177.
 Saint-Genoix (de), 59, 61, 62, 65.
 Saint-Sauveur, fiefs à —, 28, 29, 51, 54.
 Saint-Vaast (de), 85.
 Salet, 61.
 Sallet, 47, 91, 92, 95, 115, 150, 151, 158.
 Salme (de le), 74, 75.
 Saluces-Bernemicourt (de), 70, 71.
 Saluces de Bernemicourt (de), 157, 158.
 Samme (de le), 74, 75.
 Sanbon, 159.
 Sars (du), 154.
 Sart (du), 86, 179.
 Saubon, 150.
 Saulsoit (du), 190.
 Savary, 119.
 Savereux, 124.
 Savreux, 146, 186, 187.
 Scelvergh (de), 18.
 Schilders, 156.
 Scoekart, 112, 146, 150, 151.
 Scorie, 21, 55, 72, 185.
 Scorye, 99, 105.
 Seccler (van), 16.
 Sechonte (van), alias van Hungecoel, 15.
 Secq (le), 55.
 Secus, 158.
 Secus (de), 89, 98, 159.
 Seiournet, 47, 55, 116.
 Seiournet (le), 184.
 Sejournet, 29, 52, 41, 144, 145, 175, 175, 176, 186.
 Semaber, 128.
 Sembaer, 114.
 Senocq, 159.
 Senocq (de), 159.
 Sepmeries, seigneurie et fiefs, 202.
 Sepmeries (de), 29, 157, 215.
 Sergeant, 92, 95, 129.

- Sermet, 53, 86, 89, 125.
 Sermetez, 87, 90.
 Sermeth, 106, 124, 158, 155.
 Sermette, 105.
 Sermetz, 88, 106.
 Seumont, 202.
 Seumoulin (de), 120.
 Seuwart, 212.
 Signy (de), 180.
 Sille, rivière, 6, 60, 114.
 Sille (de), 153.
 Sille (del), 105.
 Sille (de la), 90.
 Sille (de le), 53, 95, 94, 102, 105,
 104, 108, 109, 110, 111, 115, 116,
 128, 129, 150, 152, 153, 154,
 155, 151, 152, 157, 164, 165.
 Silly, pairie du Hainaut, 1-11.
 — Cour féodale, sceau, baillis,
 167-168, 218.
 » fiefs à —, 67-71, 86-91, 96-
 118, 120-140, 142-145, 143-147,
 149-155, 153-161, 163-166.
 Silly (de), 108.
 Simon, 150.
 Sirejacob, 155.
 Sirjacob, 158, 142, 150, 156.
 Solau, 190.
 Solbroecq (de), 155, 154.
 Sommain (de), 79, 80.
 Sorebruecq (de), 155.
 Sormont (de), 161, 162.
 Sotteghem (de), 8.
- Soudan, 81.
 Soupart, 97.
 Soys, 15.
 Spire (van), 51.
 Steenhuyse, principauté de —,
 12-21.
 Steenkerque, fief à —, 76-77.
 Steenkerque (de) ou Estinc-
 quercq (d'), 73.
 Stevens, 18.
 Stocart, 196.
 Stocquart, 196.
 Stordeur, 183.
 Stradios de Faurechines, 6.
 Struwich, 26.
 Suendret, 142.
 Surquin, 201.
 Suwerths, 165, 166.
- Tacquenier, 87, 95, 96.
 Tacquenièrre, 151.
 Taffin, 118, 156, 175.
 Taffin (de), 174.
 Tahon, 171.
 Taintenier, 156.
 Tassis (de), 57.
 Tenre (de le), 78, 180, 181.
 Terman 99, 104, 105, 106, 107,
 109, 110, 150, 155.
 Terne (du), 84.
 Tersein, 122.
 Testars, 162.
 Thésin (de), 27.

- Thiennes (de), 68.
 Thiery, 191.
 Thilloel (du), 86, 160, 161. Voyez
Dutilloel.
 Thollembeecq, les pauvres de —,
 122.
 Thoricourt, 6. — Seigneurie et
 seigneurs de —, 51-54.
 Thoricourt, fiefs à —, 54-57, 161-
 165.
 Thourout (de), 206.
 Ticquemare (le), 50.
 Tilia (de), 146, 147.
 Tillœl (du) ou Tilloel (du), 102,
 146, 147, 161. Voyez *Dutilloel*
 et *Thilloel* (du).
 Tizacq, 47.
 Tongre-Notre-Dame, seigneurie
 à —, 64-66.
 Tordeur, 189.
 Toubeau, 185.
 Tournai, 208, 211.
 Tourpe, fief à —, 41.
 Tranoy, 11.
 Trasegnies (de), 149, 169.
 Trazegnies (de), 2-4, 6-11, 19,
 65, 79, 87, 88, 96, 98, 105, 115,
 115, 120, 133, 156, 142, 146,
 148, 165, 166, 168, 169, 171,
 175, 182, 185, 191, 198.
 Trezegnies (de), 151.
 Trivière, 51, 149, 154.
 Trivière (de), 124.
- Trouille (de), 45, 84.
 Vacevene (de), 70.
 Val (de le), 59.
 Valeque, 48.
 Valine, 188.
 Vandave, 65.
 Van den Cleye, 17, 18.
 Van der Burch, 70, 71, 158.
 Van der Burgh, 80.
 Van der Dusse, 56.
 Van der Est, 147.
 Vanderhaghen, 16.
 Van der Maulen, 74.
 Vandermer, Vandermerc ou Van
 der Meere, 21, 22, 50, 51.
 Van der Winne, 89.
 Vandavelde ou Van de Velde,
 118, 156.
 Vanduel, 55.
 Velde (van de), 118, 156.
 Vensteneraert, 145.
 Verchin (de), 173.
 Vergnies, 106.
 Vertaing (de), 61, 62, 79.
 Viaugrans, 190, 191.
 Viesleuze (del), 47.
 Viesleuze (de le), 21.
 Viesville (de la), 100, 101.
 Vieux-Condé, seigneurie de —,
 172-174.
 Ville (de), 56.
 Villemont (de), 171.

- Villers (de), 121, 125, 129, 130, 139.
 Vinchant, 44.
 Vinchant (de), 142.
 Vinck (de), 74.
 Vivien, 58, 59.
 Vlaming, 140.
 Vivier (du), 200.
 Voorde, seigneurie de —, 21-22.
 — Fiefs à —, 17.
 Voorde (de), 71.
 Voucamp (de le), 52.
 Voyer (de le), 92.
- Waesberghe (de), 15.
 Waitte (le), 62, 91, 95, 95, 105, 104, 135, 154.
 Walhier, 140.
 Wallet, 116, 177, 186; 189, 190.
 Wannebecq, 22, 57. — Fiefs à —, 26, 27, 28, 29, 50, 55.
 Warde (de le), 146, 147, 150, 185.
 Wasiers (de), 85.
 Wasmes, seigneurie de —, 211-215, 217.
- Waste, 17.
 Wastel, 17.
 Wastelle, 17.
 Watripont, voyez *Cordes*.
 Waziers (de), 85.
 Wecquemans, 147.
 Wedergrate (de), 21.
 Werchin (de), 175.
 Wignacourt (de), 71.
 Winaige (de), 79.
 Winpelle (de), 55.
 Winne (van der), 89.
 Wiseur, 119.
 Wodecq, fief à —, 24.
 Woerden (de), 174.
 Wolff (de), 20.
- Yedeghem, 50.
- Zande (de le), 161.
 Zuallart, 21, 56, 47, 48, 49, 51, 55, 57, 68, 72, 80, 85, 89, 95, 97, 99, 101, 102, 105, 115, 116, 121, 150, 158, 159, 146, 147, 149, 154, 168, 177, 185, 187.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

FIEFS ET SEIGNEURIES

- Acren, fiefs, 27, 50, 51.
 Anderlues, fief, 81-82.
 Ansermont, fief d' —, à Ogy, 75.
 Anvaing, fief, 52.
 Aubechies, seigneurie, 58-59.
 Ausermont, fief d' —, à Ghoy, 50.
 Autreppe, comté, 198-199.
 « fiefs, 199-201.
- Baudreguien, fief de —, à La Hamaide, 24 25.
 Baudrenghien, fief de —, à Meslin l'Evêque, 91-95.
 Baugnies, seigneurie de Ponenghes, 204.
 Beauvarlet, fief à Gondregnies, 165.
 Blavier, fief de —, à Wannebecq, 26.
- Blicquy, seigneurie, 57-48.
 « fief de Brusle, 43.
 « seigneurie de la Cattoire, 155-145.
 « fief Daillies, 43.
 « arrière-fiefs, 39-40.
 Bois de Warelles, seigneurie à Thoricourt, 56-57.
 Briffœil, seigneurie, 203-208, 212-217.
 Brugelette, fief, 59-60.
 Brusle, fief de —, à Blicquy, 43.
 Bugnies, fief de —, à Meslin l'Evêque, 62.
 Bury, seigneurie, 204, 211, 212, 216, 217.
- Canteraine, seigneurie de —, à Mainvault, 175-176.

- Cattoire, seigneurie de la —, à Blicquy, 153-154.
 Chappelle-à-Oie, justice d'Oye, fief en la —, 43.
 Chaussée Notre-Dame, seigneurie de Louvignies, 79-80.
 « fief non dénommé, 80-81.
 Cocquelibert, fief à Irchonwelz, 194-195.
 Condé, fief du bois de —, 174-175.
 Cospeau, seigneurie de —, à Tongre Notre-Dame, 64-66.
- D**ailles, fief à Blicquy, 45.
 Delaire, fief à Silly, 152.
 Dergnau, fief à —, 51
 Douaire de le Motte, fief du —, à Irchonwelz, 182-186.
- F**lobecq, fief du Forest, 71-75.
 « fiefs sans nom, 29, 31, 34, 120.
 Forest, fiefs à —, 52, 55.
 Forest, fief du —, à Flobecq, 71-75.
 Fouleng, seigneurie, 49-50.
 « fiefs sans nom, 31-50.
 Frasnes-lez-Buissenal, fiefs 31, 32, 55.
- G**hobert, fief — à Silly, 150-151.
- Ghoy, fief d'Ausermont, 50.
 « fief de Wauberchamp, 93-96.
 « fiefs non dénommés, 27, 28, 29, 50, 51.
 Gibecq, vivier Resteau, fief, 82-85.
 « autre fief, 85.
 Gondregnies, fief Beauvarlet, 165.
 « fief de le Hayette-Moulon, 119, 120.
 « seigneurie de Papegnies, 141-142.
 « fief de Quartes, 143-144.
 « cense du Sart, fief, 148-149.
 « fiefs sans nom, 84, 85, 118-119, 127.
 Grandmetz, fief de Noefmés, 207-212.
- H**amaide (La), seigneurie, 22-57.
 « fief de Baudreghien, 24-25.
 « arrière-fiefs, 25-24.
 Havines, fief sans nom, 52.
 Haut-Bonniers, fief des —, à Silly, 127.
 Haut-Broecques, fief des —, à Silly, 127-128.
 Haye, seigneurie de la —, dite

- de Hornurie et Quiévrain, à Leuze, 180-181.
 Hayemont, seigneurie des —, à Silly, 107-111.
 « arrière-fiefs, 109-110.
 Hayette-Moulon, fief de le —, à Gondregnies, 119-120.
 Hion, fief — à Silly, 152.
 Hornurie, seigneurie de —, à Leuze, 180-181.
 Horrues, seigneurie de Horruette, 76-78.
 « arrière-fiefs de cette seigneurie, 76-77.
 « fief de Warin, 74-75.
 « fiefs sans nom, 76, 78.
 Horruette, seigneurie de —, à Horrues, 76-78.
 « arrière fiefs, 76-77.
- I**rchonwelz, seigneurie, 169-171
 « fiefs en relevant, 172-197.
 « fief Cocquelibert, 194-195.
 « fief du douaire de le Motte, 182-186.
- L**a Hamaide, voyez *Hamaide* (la)
 Larcamp, fief de —, à Silly, 158-160.
 Launois, seigneurie de —, à Thoricourt, 54-56.
 Lecocq, fief — à Silly, 86-87.
 Lembecq, fief sans nom, 165-166.
 Leuze, seigneurie de la Haye dite de la Hornurie et Quiévrain, 180-181.
 « seigneurie de le Tenre, 178-179.
 « fiefs non dénommés, 179, 197.
 Liennebos, fiefs de le —, à Silly, 67-69.
 Louvignies, seigneurie de —, à Chaussée-Notre-Dame, 79-80.
- M**ainvault, seigneurie de Canteraine, 175-176.
 « fief de la Ramonnerie, 144-145.
 « fief de Trahegnies, 126-127.
 « fiefs sans nom, 52.
 Manaige-au-bois, seigneurie du —, à Meslin-l'Evêque, 61-64.
 « arrière-fiefs, 62.
 Meslin-l'Evêque, fief de Baudreghien, 91-95.
 « fief de Bugnies, 62.
 « seigneurie du Manaige-au-bois, 61-64.
 « arrière-fiefs de cette seigneurie, 62.

- Mortaigne, hameau de Forest, fief à —, 53.
 Motte, fief du douaire de le —, à Irchonwelz, 182-186.
 Moulbaix, seigneurie, 42-45.
 « arrière-fiefs, 42-45.
 Mourcourt, fiefs sans nom, 39-40, 44.
 Moustier, fief sans nom, 51.
- N**euville, fief, 165
 Noefmés, fief de —, à Grand-metz, 207-212.
- O**gy, fief d'Ansermont, 75-74.
 Oye, fief en la justice d' —, 45.
- P**apegnies, seigneurie de — à Gondregnies, 141-142.
 Pagignies, fiefs sans nom, 29.
 Ponenghes, seigneurie à Baugnies, 204.
- Q**uartes, fief de —, à Gondregnies, 145-144.
 Quiévrain, seigneurie de —, à Leuze, 180-181.
- R**amonnerie, fief de la —, à Mainvault, 144-143.
- S**aint-Sauveur, fiefs non dénommés, 28, 29, 51, 53, 54.
- Sepmeries, fiefs sans nom, 202.
 Silly, la pairie, 1-11.
 « cour féodale, 167
 « sceau de la pairie, 167.
 « baillis, 168, 218.
 « fiefs et arrière-fiefs, 12-168.
 « bois Le Borgne, fief, 96.
 « La Bricquetrie, fief, 125-126.
 « fief Delaire, 152.
 « fief Ghobert, 150-151.
 « fief des Haut-Bonniers, 127.
 « fief des Haut-Broecques, 127-128.
 « seigneurie des Hayemont, 107-111.
 « arrière-fiefs de cette seigneurie, 109-110.
 « fief Hion, 152.
 « fief Larcamp, 158-160.
 « fief Lecocq, 86-87.
 « fiefs de le Liennebos, 67-69.
 « fief de le Tenre, 155-156.
 « fief de la Wastine, 102-104.
- Steenhuysse, principauté, 12-21.
 « arrière-fiefs 14-19.
 Steenkerque, bois Francq, fief, 76-77.

- Tenre, seigneurie de le —, à Leuze, 178-179.
 « fief de le —, à Silly, 155-156.
 Thoricourt, seigneurie, 51-55.
 « seigneurie de Lau-nois, 54-56.
 « seigneurie du bois de Warelles, 56-57.
 « fiefs non dénommés, 54, 161-165.
 Tongre Notre-Dame, seigneurie de Cospeau, 64-66.
 Tourpe, fief sans nom, 41.
 Trahegnies, fief de —, à Mainvault, 126-127.
- Vieux-Condé, seigneurie, 172-176.
 Voorde, seigneurie, 21-22.
 « fief sans nom, 17.
- W**annebecq fief de Blavier, 26.,
 » fiefs non dénommés, 26, 27, 28, 29, 50, 55.
 Warelles, seigneurie du bois de —, à Thoricourt, 56-57.
 Warin, fief de —, à Horrues, 74-75.
 Wastine, fief de la —, à Silly, 102-104.
 Wauberchamp, fief de —, à Ghoy, 93-96
 Wodecq, fief sans nom, 24.

ERNEST MATTHIEU.